



Conditions Générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'offre SMS+ Classic

Version de Juin 2006

Société Française du Radiotéléphone

Siège administratif : Tour Séquoia - 1 place Carpeaux 92915 PARIS LA DEFENSE

Siège social : 42, avenue de Friedland 75008 PARIS

SA au capital de 1 343 454 771,15 €, immatriculée sous le numéro 403 106 537 RCS PARIS

PREAMBULE

Soucieuse d'élargir et d'enrichir la gamme des services qu'elle est amenée à proposer à ses clients et abonnés, SFR s'est déclarée intéressée de proposer aux éditeurs de services une offre, l'offre SMS+ Classic, leur permettant de se voir attribuer un numéro court identique, commun aux opérateurs de téléphonie mobile, dont ils choisissent le palier tarifaire de facturation et au travers duquel ils sont à même de fournir des services de contenus et d'informations basés sur des échanges de SMS (messages courts écrits émis ou reçus sur un téléphone mobile).

SFR, en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile, a adhéré à l'Association SMS+ qui recense les opérateurs de téléphonie mobile désireux de voir gérer de façon coordonnée la réservation de tout ou partie des numéros courts (cinq chiffres) appartenant à leur plan privé de numérotation dans le but de promouvoir les services SMS multi-opérateurs.

L'Association s'est vue confier par ses adhérents, opérateurs de téléphonie mobile, un mandat de gestion de ces ressources en numérotation. A ce titre, elle assure donc à l'égard des éditeurs de services un rôle de centrale de réservation de ces numéros courts multi-opérateurs et veille au respect de la charte de communication SMS+.

L'Association SMS+ enregistre les demandes d'inscription émanant des éditeurs de services, valide ces inscriptions puis enregistre également les demandes de réservation de numéros courts. Dès lors que les dossiers qui lui sont remis sont complets et conformes suite aux vérifications effectuées, l'association SMS+ procède à la réservation du numéro court souhaité et invite les éditeurs de services à signer, dans un délai maximum de trois mois, un contrat avec le ou les opérateurs mobiles de leur choix afin que le numéro court puisse être activé sur le/les réseau(x) de téléphonie mobile.



DEFINITIONS

Numéro Court : numéro à cinq chiffres accessible depuis les téléphones mobiles et relevant de la partie du plan de numérotation privé des opérateurs de téléphonie mobile dont ils ont confié la gestion à l'Association SMS +. Au moment de la réservation, ce numéro est disponible à l'identique chez les Opérateurs ayant adhéré à l'Association.

SMS (Short Message Services): Désigne le service de messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires depuis un terminal mobile.

SMS-MO (Short Message Services Mobile Originated) : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

SMS-MT (Short Message Services Mobile Terminated) : Désigne un SMS reçu par l'Utilisateur sur son terminal mobile.

WAP push : Désigne un SMS contenant une URL permettant la consultation d'une information ou le téléchargement d'un produit par navigation WAP.

User agent : Désigne une chaîne de caractères transmise par le mobile à la Gateway WAP SFR permettant d'identifier le modèle et la version du terminal.

Editeur de Services ou l'Editeur: Désigne la personne physique inscrite au Registre du commerce ou au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public qui fournit un service aux Utilisateurs des opérateurs mobiles membres de l'Association SMS+.

Utilisateur(s) ou Client(s) : Désigne l'abonné ou le client de l'une des offres prépayées ou postpayées de SFR ainsi que les abonnés ou clients des opérateurs de réseaux mobiles virtuels avec lesquels SFR a un accord de distribution de l'offre SMS+ Classic.

Offre SMS + : Désigne l'offre SMS + Classic proposée aux Editeurs par SFR.

Service, Service SMS+ : Désigne l'ensemble des applications, ainsi que tout contenu ou information accessibles aux Utilisateurs depuis un même Numéro Court. Un Service est constitué d'une ou plusieurs Applications qui appartiennent obligatoirement à la même catégorie (catégorie 1, catégorie 2). Le Service est susceptible d'être diffusé auprès des abonnés ou clients des opérateurs de réseaux mobiles virtuels avec lesquels SFR a un accord de distribution de l'offre SMS+ Classic.

Opérateur : Désigne l'opérateur mobile membre de l'Association SMS+. Il peut s'agir soit de SFR en tant qu'Opérateur proposant son propre Service SMS+ Premium ; soit d'un Opérateur qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux Services SMS+ Premium proposés par SFR.

Application : Désigne une fonctionnalité accessible à l'Utilisateur dans le cadre d'un Service. Une Application est activée au minimum par un mot-clef envoyé par l'Utilisateur via un SMS-MO. Ce(s) mot(s)-clef peu(ven)t être complété(s) par des paramètres permettant au Client de préciser sa requête.

On distingue 2 catégories d'Applications (telles que définies en Annexe 5 des présentes Conditions Générales):

- Les Applications de catégorie 1 permettent à un Utilisateur d'obtenir un contenu ou de participer à un événement, par l'intermédiaire de la Plate-forme de services de l'Editeur. La cinématique d'une Application de catégorie 1 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO émis par un Utilisateur, l'Editeur envoie un ou plusieurs SMS-MT vers ce même Utilisateur.
- Les Applications de catégorie 2 permettent à un Utilisateur d'échanger de manière indirecte des SMS avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS entre Utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de services de l'Editeur. La cinématique d'une application de catégorie 2 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO émis par un Utilisateur, l'Editeur envoie systématiquement un ou plusieurs SMS-MT vers un ou plusieurs Utilisateurs inscrits au Service.



Contenu Exécutable : Programme constitué de données et d'instructions, notamment en langage Java, susceptibles d'être traitées par un terminal mobile.

Plate-forme de téléchargement : Equipement technique et logiciel mis à disposition de l'Editeur cocontractant destiné à traiter les messages http envoyés par la Gateway WAP pour permettre le téléchargement d'un Contenu Exécutable au sein d'un terminal. La Plateforme de téléchargement est identifiée par une URL et/ou une adresse IP.

Service Java : Service mettant à disposition des Utilisateurs un ou plusieurs Contenus Exécutables programmés en langage Java.

MSISDN (Mobile Station Integrated Services Digital Network) : Désigne le numéro mobile de l'Utilisateur. Ce MSISDN n'est pas transmis à l'Editeur ; il est remplacé par un Alias.

Alias : Désigne l'identifiant transmis à l'Editeur en remplacement du MSISDN de l'Utilisateur du Service, afin de garantir l'anonymat de ce dernier.

Un Alias propre : Désigne l'identifiant transmis à l'Editeur en remplacement du MSISDN de chaque Utilisateur ayant adressé à l'Editeur un SMS MO vers un même Numéro Court.

Un Alias commun (à x numéros) : Désigne l'identifiant transmis à l'Editeur en remplacement du MSISDN de chaque Utilisateur ayant adressé à l'Editeur un ou plusieurs SMS MO vers l'un ou plusieurs des Numéros Courts appartenant à un bloc de Numéros Courts. Au sein d'un bloc de Numéros Courts, chaque Utilisateur dispose d'un identifiant unique. Un bloc de Numéros Courts est constitué d'un Numéro Rouge et d'un ou plusieurs Numéro(s) Court(s) rattaché(s) à ce Numéro Rouge. En réponse à un SMS MO émis par un Utilisateur vers un Numéro Court, l'Editeur ne peut renvoyer de SMS MT que depuis ce Numéro Court.

Chat : service permettant à différents Utilisateurs de dialoguer en direct.

Numéro Rouge : Le Numéro Rouge est le Numéro Court désigné comme référentiel technique pour la création de l'Alias. Le Numéro Rouge ainsi que le(s) Numéro(s) Court(s) constituent un bloc de Numéros Courts Rattachés et disposent d'un Alias commun.

Numéro Court Rattaché : Désigne le Numéro Court rattaché à un Numéro Rouge. Le nombre de Numéros rattachés à un Numéro Rouge n'est pas limité. Pour être rattachés à un Numéro Rouge, les Numéros Courts doivent avoir la même cible client, telle que déclarée dans le formulaire de souscription, et être attribués à un même Editeur (mêmes dénomination sociale, numéro RCS, numéro SIREN, capital social, siège social).

Facilitateur : Désigne le prestataire technique mettant à disposition de l'Editeur son Raccordement technique aux réseaux des opérateurs mobiles.

Fiche d'Identification du Service (FIS) : Désigne la fiche dans laquelle l'Editeur doit décrire son Service et la cinématique de chaque Application proposée dans son Service. Cette fiche est complétée et validée sur le site de l'Association SMS+ : www.smsplus.org.

Raccordement technique : Désigne la connexion physique au réseau d'un opérateur mobile permettant l'échange d'informations entre la Plate-forme de Services de l'Editeur et l'Utilisateur final. L'Editeur peut exploiter son propre Raccordement Technique ou faire appel à un Facilitateur.

Jour : Sauf précision contraire prévue dans le Contrat, le mot « jour » signifie jour calendaire.

Partie(s) : L'Editeur de services et SFR sont ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Contrat : Le Contrat entre SFR et l'Editeur de services se compose des éléments suivants :

- Le Formulaire de Souscription
- La Fiche d'Identification du Service
- La Fiche Technique dûment complétée par l'Editeur de services



- Les présentes conditions générales avec ses annexes :
 - Annexe 1 : Charte de Déontologie
 - Annexe 2 : Charte de Communication SMS+
 - Annexe 3 : Conditions financières
 - Annexe 4 : Eléments de facturation
 - Annexe 5 : Typologie des applications
 - Annexe 6 : Mandat administratif
 - Annexe 7 : Mandat financier
 - Annexe 8 : Cinématique des services SMS+ d'applications en langage java ou de vidéos
 - Annexe 9 : Charte de téléchargement des contenus exécutables
 - Annexe 10 : Sécurité des contenus exécutables
 - Annexe 11 : Audit Plates-formes de téléchargement de contenus exécutables
 - Annexe 12 : Liste des Contenus Exécutables

Article 1 – Objet

1.1 Les présentes conditions générales ont pour objet de définir :

- d'une part, les conditions et modalités selon lesquelles SFR attribue à l'Editeur de services et active sur son réseau un Numéro Court afin que l'Editeur de services puisse proposer aux Utilisateurs depuis leur téléphone mobile un Service d'informations et/ou de contenus basé sur des SMS.
- d'autre part les engagements, droits et obligations de chacune des Parties.

1.2 SFR se réserve expressément le droit de refuser l'accès au Service SMS+ objet du présent Contrat :

- à un Editeur ayant antérieurement contracté l'offre SMS+ de SFR et dont le contrat a été résilié depuis moins de six mois ou depuis moins de deux ans en cas de récurrence, suite à un manquement par l'éditeur à ses obligations contractuelles.
- si, à la date de sa demande, l'Editeur dont un contrat SMS+ a fait l'objet depuis moins de trois ans d'une résiliation ou d'une suspension sur avis du Comité de la Télématique Anonyme, fait à nouveau l'objet d'une saisine du Comité de la Télématique Anonyme aux fins de suspension ou de résiliation.

Article 2 – Fonctionnement de l'Offre SMS +

2.1 Au travers de l'Offre SMS +, les Editeurs de Services se voient attribuer un Numéro Court dont l'accès est ouvert aux Utilisateurs, qui peuvent ainsi adresser un SMS MO à ce numéro lorsqu'ils souhaitent bénéficier du service correspondant.

2.2 Le Service fourni (information, contenu ou confirmation) est ensuite adressé par retour de SMS dans tous les cas s'il s'agit d'un Service inscrit sur un palier tarifaire avec surtaxe. A l'inverse, les services qui ne donnent pas lieu à surtaxe sont exonérés de l'envoi systématique d'un SMS-MT de retour par l'Editeur de services.

2.3 L'Opérateur facturera l'utilisation du Service à ses clients et/ou abonnés sur la base du prix du Service choisi par l'Editeur de Services.

Article 3 – Engagements de l'Editeur de Services

3.1 Description du Service :

L'Editeur de Services est tenu de procéder à une description détaillée du Service qu'il souhaite proposer aux Utilisateurs au travers du Numéro Court dont il sollicite l'attribution.

A cet égard, il s'engage à remplir de manière précise la partie « Identification du Service » du formulaire de souscription qui doit, notamment, indiquer clairement le nom commercial du Service, tel que déclaré à l'Association SMS+, la catégorie d'applications, les types d'application (telle que définie en annexe 5 des présentes Conditions Générales) et le prix du Service.

L'Editeur s'engage également à remplir, sur le site de l'Association SMS+, la Fiche d'Identification du Service, qui fournit une description détaillée des applications.

Cette fiche, qui précise le Numéro Court ainsi que le prix du Service choisi par l'Editeur de services, a notamment pour objet de :

- identifier les Applications qui vont être proposées au travers du Numéro Court (Jeu, personnalisation, vote...).
- préciser la cible du Service (Service tout public, réservé aux adultes, destiné à la jeunesse, professionnel ...).
- décrire le parcours client et la cinématique des Applications.

L'Editeur de services s'engage à ce que le Service proposé au travers du Numéro Court qui lui a été attribué soit strictement conforme aux informations figurant dans le formulaire de souscription du Contrat.

Il s'engage également à ce que les informations figurant dans le formulaire de souscription soient conformes à celles données à l'Association SMS+.

3.2 Modification du Service :

Toute modification ou évolution du Service par rapport aux informations figurant dans le formulaire de souscription doit être notifiée à SFR par courrier avant toute évolution ou modification du Service.

A cette notification, sera également jointe la copie de l'avis de notification préalablement adressé à l'Association SMS+. Toutefois, dans le cas d'un changement du nom commercial du Service, l'acceptation de l'Association devra être jointe.

Cette modification ou évolution nécessite avant son application la signature d'un avenant. Elle prendra effet quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception par SFR de l'avenant signé par l'Editeur, envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute modification ou évolution qui n'aurait pas fait l'objet d'une notification préalable à SFR pourra donner lieu à une suspension et/ou résiliation du Contrat à l'initiative de SFR.

Les modifications ne concernant que la Fiche d'Identification du Service (telles que notamment la modification de mots clefs, l'ajout de mots clefs ou la suppression de mots clefs) ne feront pas l'objet d'un avenant. Pour information, l'Editeur s'engage à actualiser, le premier de chaque mois, sur le site de l'Association SMS+, la Fiche d'Identification du Service. En outre, SFR se réserve à tout moment le droit de demander, à l'Editeur de lui fournir une Fiche d'Identification du Service actualisée.

3.3 Mise en place des infrastructures techniques permettant le raccordement technique au réseau de SFR.

Pour la mise en œuvre de son Service, l'Editeur de services doit :

- soit être raccordé directement au réseau SFR et avoir souscrit, auprès de SFR, un contrat d'accès au serveur informatique de SFR permettant la diffusion de messages courts,
- soit être hébergé chez un facilitateur, qui sera lui-même raccordé au réseau de SFR par la signature d'un contrat d'accès au serveur informatique de SFR. Dans ce cas, le facilitateur sera le seul interlocuteur technique représentant l'Editeur de services auprès de SFR et habilité pour les échanges techniques et les tests de mise en service. Le facilitateur s'assurera en particulier de la compatibilité du dimensionnement de son raccordement avec le trafic de l'Editeur.

En tout état de cause, l'Editeur de services est responsable de la connexion au serveur SFR qu'il réalise ou fait réaliser en respectant les Spécifications Techniques d'Utilisation du Service SMS de SFR (STUSS). SFR tient à la disposition de l'Editeur de services (ou de son facilitateur mandaté) les STUSS ainsi qu'un kit d'Auto Validation lui permettant de vérifier la conformité de son raccordement avec les STUSS.

Toute modification par SFR des spécifications techniques sera communiquée par SFR à l'Editeur de services, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois avant application.

L'Editeur de services s'engage, dans ce délai de deux (2) mois, à se conformer aux nouvelles spécifications techniques qui lui ont été remises par SFR ou à obtenir de son facilitateur cette mise en conformité avec les nouvelles spécifications.

La non-conformité technique des équipements de l'Editeur de services peut entraîner une suspension de l'accès au Serveur à l'appréciation de SFR et sous la seule responsabilité de l'Editeur de services.

La responsabilité de SFR ne peut être recherchée en cas de mauvaise connexion et/ou de connexion défaillante, et/ou de non-respect des spécifications techniques.

3.4 Engagements de l'Editeur de services

3.4.1 L'Editeur de services s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et au contenu des messages SMS. L'Editeur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et notamment aux droits de Propriété intellectuelle et industrielle quant à la diffusion et au contenu des messages SMS.

L'Editeur de services s'engage à respecter strictement la Charte de Déontologie relative aux services SMS qui est jointe en annexe 1 des présentes Conditions Générales.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette Charte de Déontologie pourra faire l'objet d'une révision à l'initiative de SFR, notamment pour le cas où le Conseil Supérieur de la Télématique



(CST) émettrait des recommandations ou le Comité de la Télématique Anonyme (CTA) rendrait des avis complétant ou amendant certaines des dispositions figurant dans la Charte déontologique. La nouvelle Charte sera alors adressée à l'Editeur de services par SFR et se substituera automatiquement à la précédente.

L'Editeur de services disposera d'un délai d'un (1) mois pour mettre son Service en conformité avec les dispositions de la nouvelle charte déontologique.

3.4.2 L'Editeur de services s'engage à ne pas nuire à l'image de marque de SFR, ni par le contenu, ni par la promotion du Service qu' il fournit au travers des messages SMS.

3.4.3 L'Editeur de services assume seul la responsabilité de toute information, messages de services, ou contenu de quelque nature que ce soit délivré aux clients et/ou abonnés SFR au travers du Service.

3.4.4 Consentement du destinataire :

L'Editeur de services s'engage à n'adresser des messages SMS qu'aux seuls destinataires ayant préalablement manifesté leur consentement, par la commande d'un contenu.

L'Editeur de services s'engage à mettre à la disposition des Utilisateurs une procédure de désabonnement facile d'accès et dont la mise en œuvre effective doit être réalisée sous un délai de deux (2) jours ouvrés.

SFR se réserve le droit de demander à l'Editeur de services d'apporter la preuve de l'acceptation par un ou plusieurs destinataires donnés de l'envoi de messages et de fournir toutes pièces justificatives dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

3.4.5 Conditions propres aux applications de Catégorie 2 (telle que définie en annexe 5 « Typologie des applications ») :

L'Editeur de services s'engage à fournir tout service relevant de cette catégorie dans les conditions suivantes :

L'Editeur de services s'engage à mettre à disposition des Utilisateurs une procédure d'inscription, au cours de laquelle un pseudonyme, permettant leur identification par les autres Utilisateurs, leur sera attribué. L'Editeur doit être en mesure de retrouver l'Alias correspondant au pseudonyme attribué dans le cadre du Service.

L'Editeur de services s'engage à mettre à disposition des Utilisateurs une procédure simple de désinscription par l'envoi du mot clef « STOP ».

En outre, s'appliquent aux services de « chat » les conditions supplémentaires suivantes :

- L'Editeur de services s'engage à mettre en place une procédure de modération des échanges,
- L'Editeur doit pouvoir, à la demande de tout Utilisateur, fournir un moyen d'empêcher la réception de messages provenant d'un utilisateur désigné par l'envoi du mot clé « STOP » suivi du pseudo.

3.4.6 Dans l'hypothèse où l'Editeur souhaite pouvoir délivrer son service sous le format WAP Push, celui-ci s'engage à le faire dans le respect des conditions établies dans la Charte de Déontologie (Voir article 2 A) et la Charte de Communication (Voir articles 4 et 5) annexées aux présentes Conditions Générales.

Notamment, l'Editeur doit communiquer sur le fait que la livraison de son service nécessite l'établissement d'une connexion WAP. Il doit en indiquer le caractère payant tant dans sa communication que dans le SMS MT de livraison de l'URL.

3.4.7 L'Editeur s'engage à n'envoyer que des SMS-MT relatifs à son Service. Les SMS-MT qu'il adresse doivent être émis à partir du Numéro Court du Service (Numéro indiqué dans le champ émetteur). Les SMS-MT émis peuvent comporter le logo ou la signature d'une entreprise tierce. Dans ce cadre l'Editeur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

L'Editeur s'engage à ce que les SMS-MT qui lui sont mis à disposition pour le rendu du service ne soient utilisés qu'à cette seule fin, et ce dans un délai maximum de un (1) jour calendaire suivant la réception des SMS-MO correspondants.



3.4.8 L'Editeur de Services reconnaît que le Numéro Court qui lui a été attribué appartient au plan de numérotation privé de SFR. Il s'interdit donc de le déposer à titre de marque (figurative ou verbale), de nom de domaine, d'enseigne ou de nom commercial. Il s'interdit également d'effectuer tout dépôt de marque associée à ce Numéro Court, ou étant la transcription en lettres de ce Numéro Court et de revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur ce Numéro.

Il appartient à l'Editeur de services de vérifier, sous sa seule responsabilité, si des tiers ne détiennent pas des droits antérieurs sur le Numéro Court attribué, en fonction du Service que l'Editeur associe au Numéro Court. L'Editeur s'engage à effectuer à ce titre toutes recherches d'antériorités utiles à cet égard.

3.4.9 L'Editeur de services s'interdit toute action de communication sur le Numéro Court mentionnant le réseau SFR jusqu'à l'ouverture commerciale du Service qui est associée à ce Numéro Court sur le réseau SFR. (Les modalités d'ouverture commerciale du Service sont visées à l'article 5.3).

3.4.10 Lorsque le message relève de la communication audiovisuelle, l'Editeur de services s'engage à fournir à SFR copie du récépissé définitif de déclaration qui lui aura été délivré par le Procureur de la République.

3.4.11 L'Editeur de services s'engage à ne pas diffuser de message SMS ayant ou pouvant avoir un impact sur la carte SIM (téléchargement de répertoire...) sans autorisation préalable et écrite de SFR.

De même il s'engage à ne pas envoyer de SMS pouvant altérer le bon fonctionnement du mobile ou pouvant donner accès à des données personnelles à l'insu de l'Utilisateur.

3.4.12 L'Editeur de services s'engage à notifier immédiatement à SFR, par courrier recommandé avec accusé de réception, toute modification affectant l'un des renseignements figurant sur le formulaire de souscription, et ainsi que toute modification relative à sa structure capitalistique.

L'Editeur de services s'engage à communiquer mensuellement toute modification de la Fiche d'Identification du Service, en envoyant par courrier électronique une Fiche d'Identification du Service actualisée.

L'Editeur de services qui a choisi un « numéro Or » s'engage à réaliser chaque trimestre sur son Service le nombre de SMS-MO indiqués en annexe 3. A défaut, la pénalité précisée en annexe 3 lui sera appliquée.

3.5 Qualité de Service

L'Editeur de services s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que son Service soit disponible à 99% sur une année (hors maintenance évolutive planifiée). Si la nature même du Service implique que celui-ci ne soit pas accessible de façon continue, l'Editeur de services s'engage dans ce cas à indiquer dans sa communication ou par message, aux Utilisateurs les heures et jours de disponibilité de son Service.

En dehors des heures de disponibilité du Service, ou si le Service n'est pas accessible pour une raison autre ou si la requête formulée par l'Utilisateur ne peut être traitée, l'Editeur de services s'engage à renvoyer en retour aux Utilisateurs un SMS-MT d'erreur indiquant la raison de l'échec.

L'Editeur s'engage à respecter strictement la cinématique du Service telle que décrite dans la Fiche d'Identification du Service, ainsi qu'un délai maximum d'une minute entre la réception d'une requête d'un Utilisateur (SMS-MO) et l'envoi d'un SMS-MT de réponse pour les services nécessitant une réponse immédiate. Pour les autres services, ce délai est porté à 24 heures maximum.

L'Editeur s'engage à informer SFR, en respectant un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures ouvrées, de toute interruption programmée du Service, en lui communiquant notamment les dates et heures d'interruption, ainsi que la durée de l'interruption. De même, l'Editeur de services s'engage à informer SFR dans les meilleurs délais de tout incident et/ou dysfonctionnement survenant sur son Service.

3.6 Communication

L'Editeur de services s'engage à respecter les dispositions de la Charte de Communication SMS + jointe ci-après en annexe 2 à l'occasion de toute opération de communication et/ou de promotion de son Service.

L'Editeur de services s'engage à informer SFR, préalablement à son lancement, de toute campagne de communication et/ou de promotion de grande ampleur sur son Service qui serait susceptible de générer une forte augmentation du nombre de consultations du Service (pics de trafic).

3.7 Service Clients

L'Editeur de services s'engage à mettre à disposition des Utilisateurs de son Service un Service Client, pouvant être joint soit par courrier soit par téléphone sur composition d'un numéro non surtaxé, apte à prendre en charge et à traiter en langue française toutes les demandes écrites et orales des Utilisateurs du Service, et disponible cinq jours sur sept (5 jours sur 7) sur des plages horaires de nature à apporter un service de qualité.

L'Editeur de services s'engage à ce qu'une première réponse soit apportée dans les quatre (4) heures de la demande formulée par téléphone par un Utilisateur. Si l'Editeur a choisi de mettre à disposition un Service Client joignable par courrier, sa réponse devra être apportée dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur.

Les coordonnées de ce service client doivent être fournies par l'Editeur de services dans le formulaire de souscription. L'Editeur de services doit prévenir immédiatement SFR par courrier recommandé de tout changement de coordonnées du service clientèle.

Article 4 – Engagements de SFR

4.1 SFR paramètrera le Numéro Court attribué au Service afin qu'il soit accessible sur son réseau. Il est entendu que ce Numéro Court appartient à SFR et qu'il ne pourra être utilisé pour aucun autre service que le Service.

SFR s'engage à mettre en place tous les moyens, notamment techniques, nécessaires afin d'une part, de permettre aux Utilisateurs d'adresser des SMS MO au Service proposé par l'Editeur de services et d'autre part d'ouvrir un accès à son serveur afin de permettre à l'Editeur de services de diffuser des SMS MT à destination des Utilisateurs ayant sollicité l'envoi de contenus et/ou d'informations.

SFR se réserve néanmoins le droit de restreindre et/ou d'interdire l'accès du Service à certains Utilisateurs pour se prémunir de la fraude et/ou d'une consommation excessive.

De plus, SFR se réserve également la possibilité de mettre à disposition des Utilisateurs qui le souhaiteraient une option leur permettant d'interdire l'accès au Service ou à tout autre service proposé dans le cadre de l'offre SMS+.

4.2 SFR fera ses meilleurs efforts :

- pour assurer l'intégralité de la diffusion des SMS depuis son centre de serveur,
- pour assurer un taux de disponibilité des plates-formes SMS+ équivalent à 99% sur une année (hors maintenance évolutive),
- pour rétablir le bon fonctionnement des plates-formes SMS+ dans un délai moyen de quatre (4) heures ouvrées,
- pour assurer un temps d'acheminement moyen des messages SMS MT à destination des mobiles de 30 secondes.

Ce temps d'acheminement est calculé à partir du dépôt du message SMS MT sur le Serveur SMS de SFR jusqu'à réception de ce message sur le téléphone mobile de l'Utilisateur (ce calcul est effectué dans des conditions normales d'utilisation du service : téléphone mobile allumé, situé dans une zone couverte par le réseau français métropolitain exploité par SFR, et équipé d'une carte SIM disposant d'un emplacement disponible pour la réception du message.)

4.3 SFR informe l'Association SMS + de la signature du Contrat.

4.4 Conformément aux termes de l'arrêté du 25 mars 1991 et ses avenants, SFR s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service. Elle assume à ce titre une obligation de moyens.

4.5 Pendant toute la durée du Contrat, SFR se réserve la possibilité de mettre en place toute évolution technique et de modifier de ce fait les spécifications techniques (STUSS). SFR s'engage à en informer l'Editeur de services moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, au terme duquel ce dernier devra se conformer aux nouvelles spécifications techniques.

De même, SFR s'engage à informer le point de contact technique de l'Editeur ou son facilitateur de toute opération programmée sur le réseau pouvant provoquer l'arrêt ou la perturbation du Service.

4.6 SFR s'engage, à l'égard de l'Editeur, à émettre à l'attention des Utilisateurs les factures correspondantes à l'utilisation du Service constatée par SFR, ainsi qu'à assurer le recouvrement de ces sommes.

Cette facturation est établie mensuellement à la date de première ouverture de leur ligne GSM par les abonnés SFR. S'agissant des clients des offres prépayées, l'utilisation du Service donnera lieu à un prélèvement sur leur crédit de communications.

4.7 SFR met à la disposition de l'Editeur de services un Service Clients chargé d'assurer le suivi commercial et la gestion administrative du Contrat. Toutes les questions et réclamations relatives au raccordement technique sont traitées dans le cadre des contrats d'accès au serveur informatique de SFR

Article 5 – Attribution et mise en œuvre d'un Numéro Court

5.1 L'attribution et la mise en œuvre d'un Numéro Court au profit d'un Editeur de services seront effectives sous réserve que les pointes de trafic de son Service soient compatibles avec les classes de débit proposées par SFR.

Si les pointes de trafic excèdent les classes de débit proposées par SFR, les Services concernés devront faire l'objet d'accords spécifiques avec SFR.

5.2 L'ouverture technique doit avoir lieu au plus tard dans les deux (2) mois suivant la signature du Contrat avec SFR. Le non-respect de ce délai entraîne la résiliation du Contrat tel que prévu à l'article 11.2, sauf pour le cas où le non-respect de ce délai serait imputable à SFR.

5.3 L'ouverture commerciale du Service doit avoir lieu au plus tard dans le mois qui suit l'ouverture technique du Service. Le non-respect de ce délai entraîne la résiliation du Contrat tel que prévu à l'article 11.2, sauf pour le cas où le non-respect de ce délai serait imputable à SFR. L'Editeur doit au minimum trois (3) jours avant la date d'ouverture commerciale avertir SFR de manière à ce que SFR puisse effectuer la validation fonctionnelle sur le contenu définitif du Service. A l'issue de cette validation fonctionnelle, SFR transmettra formellement son autorisation pour l'ouverture commerciale.

A défaut d'autorisation, l'ouverture commerciale ne pourra être effectuée.

Article 6 – Conditions particulières

6.1 Conditions de l'option d'Alias commun

6.1.1 L'Editeur de Services peut demander à SFR, le rattachement d'un ou plusieurs Numéros Courts qui lui sont attribués dans le cadre d'un Contrat SMS+ ou SMS+ Premium à un autre Numéro Rouge attribué à l'Editeur dans le cadre d'un Contrat SMS+ ou SMS + Premium conclu avec SFR. Un Alias commun est attribué à l'Editeur et désigne l'identifiant transmis à l'Editeur en remplacement du

MSISDN de chaque Utilisateur ayant adressé à l'Editeur un ou plusieurs SMS MO vers l'un ou plusieurs des Numéros Courts appartenant à un bloc de Numéros Courts.

Seuls des Numéros Courts attribués à l'Editeur (même dénomination sociale, numéro de RCS, numéro SIREN, capital social, siège social) ayant la même cible de client, telle que déclarée dans le Formulaire de Souscription, peuvent être rattachés à un même Numéro Rouge.

La demande de rattachement du Numéro Court à un Numéro Rouge peut se faire à la souscription du Contrat SMS+ ou à tout moment pendant l'exécution de ce Contrat conformément aux dispositions de l'Article 7.1 des Conditions Générales. Si le rattachement intervient en cours d'exécution du Contrat SMS+, il est facturé selon les conditions tarifaires définies à l'Annexe 3 des Conditions Générales. Les sessions de dialogue et les identifiants créés avant le rattachement ne seront plus exploitables après la mise en application de la modification. Par conséquent, l'Editeur reconnaît et accepte qu'à compter de l'activation du Numéro Rouge ou des Numéros Rattachés, les Alias constitués avant le rattachement ne seront plus exploitables.

6.1.2 Règles de désignation d'un Numéro Rouge et de rattachement des Numéros Courts :

- Pour se voir attribuer un Numéro Rouge, l'Editeur doit souscrire un Contrat SMS+ ou SMS + Premium;
- Le Numéro Rouge ne peut être rattaché lui-même à un autre Numéro Rouge.
- Le nombre de Numéros Courts rattachés à un Numéro Rouge n'est pas limité.
- Chaque Numéro Court rattaché au Numéro Rouge doit être destiné à la même cible de client que celle du Numéro Rouge, conformément à la déclaration du Formulaire de Souscription.
- Chaque Numéro Court ne peut être rattaché qu'à un seul Numéro Rouge.
- Les Numéros Courts rattachés doivent être attribués à un seul et même Editeur (même dénomination sociale, numéro de RCS, numéro SIREN, capital social, siège social).
- Tout Numéro Court devient de fait Numéro Rouge dès lors que l'Editeur de Services lui rattache un Numéro Court.

6.1.3 Modification du Numéro Court

L'Editeur de Services a la possibilité de modifier la désignation du Numéro Court:

A) Un Numéro Court devient Numéro Rouge

Si ce Numéro Court était rattaché à un numéro Rouge :

- sans résiliation du Numéro Rouge auquel il est rattaché, l'Editeur reconnaît et accepte alors de perdre l'Alias propre à ce Numéro Court
- avec résiliation du Numéro Rouge auquel il était rattaché, l'Editeur conserve alors l'Alias propre à ce Numéro Court

Si ce Numéro Court n'était pas rattaché à un Numéro Rouge l'Editeur conserve l'Alias propre à ce Numéro Court.

B) Si un Numéro Rouge est rattaché à un autre Numéro Rouge, le Numéro Rouge nouvellement rattaché, prend la qualité de Numéro Court Rattaché. Il perd alors la qualité de Numéro Rouge et les Alias qui lui étaient propres.

C) Un Numéro Court rattaché à un Numéro Rouge peut être rattaché à un autre Numéro Rouge. Dans ce cas, le Numéro Court perd son Alias d'origine et se voit attribuer l'Alias correspondant au nouveau Numéro Rouge de rattachement.

Toute modification de la désignation ou du rattachement du Numéro Court déclenche la facturation de frais de modification technique tels que décrits en Annexe 3 « Conditions Financières ». Par ailleurs tous les délais de modification du rattachement sont équivalents aux délais de modification technique.

Pour toute modification, l'Editeur de Services doit suivre les modalités relatives à la modification du Formulaire de souscription précisées dans l'Article 3.2 des présentes Conditions Générales.

6.1.4 La résiliation d'un Numéro Court rattaché à un Numéro Rouge n'a aucun effet aussi bien sur le Numéro Rouge que sur les autres Numéros Courts rattachés.

6.1.5 En cas de résiliation d'un Numéro Rouge ou de rattachement de celui-ci à un autre Numéro Rouge, l'Editeur désigne alors le nouveau Numéro Rouge parmi les Numéros Courts initialement rattachés. A défaut de désignation de la part de l'Editeur dans un délai de deux semaines à compter de la résiliation ou du rattachement, la désignation d'un nouveau Numéro Rouge sera aléatoirement choisie par SFR. L'Alias commun sera conservé. Néanmoins, l'Editeur peut demander expressément par écrit à ce qu'aucun Numéro Court ne soit rattaché. Chaque Numéro Court perd alors l'Alias commun et dispose d'un nouvel Alias propre.

6.2 Conditions de l'offre Forum

6.2.1 L'Offre Forum correspond au rattachement de Numéros dits Secondaires à un Numéro dit Principal. L'Editeur est libre d'associer l'offre Forum au Numéro Principal qu'il aura réservé auprès de l'Association SMS+.

6.2.2 Le Numéro Principal et les Numéros Secondaires doivent avoir la même cible client (adulte ou tout public) telle que déclarée dans le Formulaire de Souscription et sont exclusivement des applications de catégorie 2.

6.2.3 L'Editeur peut désigner jusqu'à 10 Numéros Secondaires par Numéro Principal. La désignation de Numéros Secondaires ne peut se faire que dans le cadre de l'offre Forum, étant entendu que ces Numéros font partie des numéros standards attribués par l'Association SMS+.

L'Editeur n'est pas autorisé à communiquer sur les Numéros Secondaires.

Le débit de chaque Numéro Secondaire est de 1 sms par seconde. Ce débit est standard et non modifiable.

Un MSISDN sera identifié par un même Alias sur le(s) Numéro(s) Secondaire(s) et sur le Numéro Principal auquel ils sont rattachés.

Sauf dispositions particulières prévues à l'Article 11, le rattachement des Numéros Secondaires au Numéro Principal est non modifiable.

6.2.4 Les conditions tarifaires de l'offre Forum sont précisées en Annexe 3 Conditions financières.

6.2.5 Il est expressément convenu que la réservation du Numéro Principal et des Numéros Secondaires pourra s'effectuer auprès de l'Association SMS+ à compter du 12 septembre 2005.

6.2.6 En cas de résiliation ou de suspension du Numéro Principal, dans les conditions prévues à l'Article 11 Suspension – Résiliation, tous les Numéros Secondaires correspondants seront respectivement résiliés ou suspendus.

La résiliation ou la suspension d'un ou plusieurs Numéro(s) Secondaire(s) n'a aucun effet aussi bien sur le Numéro Principal que sur les autres Numéros Secondaires rattachés.

6.2.7 L'Editeur choisit le palier tarifaire des Numéros Secondaires, étant entendu que les applications accessibles depuis le Numéro Principal et les Numéros Secondaires correspondants doivent être proposés au même tarif.

6.2.8 Dans le cadre de l'offre Forum, l'Editeur s'engage également à respecter les dispositions prévues à l'Article 3.4.5 des présentes Conditions Générales.

6.3 Conditions de l'offre Promotion

6.3.1 Exclusivement dans le cadre de l'offre Promotion, l'Editeur a la possibilité de demander à l'Utilisateur son MSISDN.

6.3.2 Il est expressément convenu que le recueil et l'exploitation des MSISDN ainsi que l'envoi de SMS-MT aux MSISDN ne peuvent s'effectuer que dans le cadre soit de l'offre Wholesale Service de Marketing Direct de SFR, soit de l'offre Push Pull Marketing Direct de SFR. A ce titre, l'Editeur est invité à consulter les conditions de ces deux offres sur le site internet de SFR (www.via.sfr.fr) ou à contacter les équipes commerciales SFR à l'adresse électronique suivante : infos.commerciales.wholesale@fr.sfr.com afin de se faire adresser les conditions de ces deux offres.

6.3.3 La communication par l'Utilisateur de son MSISDN s'effectue exclusivement par un SMS-MO en palier 3.

6.3.4 En réponse à tout SMS-MO contenant le MSISDN de l'Utilisateur, l'Editeur s'engage à envoyer un SMS-MT dans lequel il indique clairement les modalités de désinscription de l'Utilisateur à l'offre Promotion.

Ainsi, pour chaque SMS-MO envoyé par un Utilisateur vers le ou les Numéros Courts de l'offre Promotion et contenant le mot-clef «STOP», l'Editeur s'engage à :

- envoyer à l'Utilisateur un SMS-MT l'informant qu'il ne recevra plus aucun message provenant du Service,
- cesser tout envoi de SMS-MT vers cet Utilisateur, et ce jusqu'à ce que l'Utilisateur envoie de nouveau un SMS-MO vers le(s) Numéro(s) Court(s) du Service.
- Supprimer sans délai le MSISDN de l'Utilisateur de sa base de données.

Ce SMS sera facturé sans surcoût.

6.3.5 Dans le cadre de l'offre Promotion, l'Editeur s'engage à respecter les dispositions de Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

L'Editeur de services prend toutes les mesures visant à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le strict respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, telle que modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004.

6.4 Conditions de l'offre de Banque

6.4.1 L'offre de Banque est exclusivement réservée aux établissements de crédit tels que définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier.

6.4.2 Notamment pour des raisons de sécurité des données bancaires personnelles des Utilisateurs, les établissements de crédit ont accès à des conditions particulières de gestion des Alias, accessibles sur demande par mail à infos.commerciales.wholesale@fr.sfr.com

Article 7 – Conditions financières

7.1 Tarifs du Service pour l'Utilisateur

Le palier tarifaire du Service est choisi par l'Editeur de services au moment de la réservation du Numéro Court auprès de l'Association SMS+.

Le tarif du Service est déterminé par l'Editeur de services dans le cadre des paliers tarifaires qui lui sont proposés par SFR, et qui sont indiqués en annexe 3 des présentes.

S'ajoute au tarif d'accès au Service retenu par l'Editeur de services le prix d'envoi du SMS MO dont le tarif est librement fixé par SFR.

7.2 Facturation des Utilisateurs

Tel qu'indiqué à l'article 4.6, l'Opérateur assurera la facturation de l'utilisation des services auprès de ses clients et/ou abonnés ainsi que le recouvrement des sommes correspondantes.

7.3 Facturation de l'Editeur de services

Les frais de dossier, l'abonnement mensuel pour la mise à disposition d'un Numéro Court, l'option mensuelle de classe de débit, les éventuels frais de modification du Numéro Rouge / Numéro Court rattaché de la classe de débit ou des paramètres techniques, l'ensemble des SMS MT adressés par l'Editeur de services à destination des Utilisateurs ainsi que la commission de SFR au titre des SMS échangés seront facturés aux tarifs indiqués en annexe 3 des présentes conditions générales.

Les modalités de facturation sont indiquées en annexe 3.

7.4 Reversement

Les montants des reversements dus par SFR à l'Editeur de services sur la base du chiffre d'affaires généré par le Service (hors prix d'envoi des SMS-MO) sont précisés en annexe 3 et sont fonction du palier tarifaire choisi par l'Editeur de services.

SFR se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte dans le calcul du reversement la partie du chiffre d'affaires issue d'une fraude constatée ou faisant l'objet d'un taux d'impayé excessif, ou d'une consommation anormale.

Ce reversement fait l'objet d'une facturation selon les modalités décrites en annexe 3.

7.5 Etablissement de la facturation liée aux reversements

Par la signature du Contrat, l'Editeur de services donne mandat à SFR qui l'accepte de facturer le revenu généré par le Service et revenant à l'Editeur de services. SFR s'engage à établir des factures comportant les mêmes informations que si elles étaient établies par l'Editeur de services. Les factures ainsi établies, et dont les éléments figurent en annexe 4, devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur (et notamment le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe, le prix TTC). A cet effet, l'Editeur de services remettra à SFR, outre les informations contenues dans le formulaire de souscription et permettant d'établir la facture, un relevé d'informations juridiques et fiscales. L'Editeur de services s'engage en outre à remettre une version actualisée du formulaire de souscription à chaque fois que les mentions figurant sur les factures devront être modifiées, ces mentions étant sous l'unique responsabilité de l'Editeur de services.

L'Editeur bénéficiera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour contester les informations mentionnées sur la facture émise pour son compte par SFR. SFR transmettra l'original de la facture ainsi émise. L'Editeur pourra réclamer un double si elle ne lui était pas parvenue.

L'Editeur reconnaît qu'il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la TVA. Il s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur la facture en son nom et pour son compte par SFR.

7.6 Règlement des factures liées aux reversements

Il est convenu entre les Parties qu'une compensation sera opérée chaque mois entre d'une part les sommes dues par l'Editeur à SFR au titre des frais et commissions, et d'autre part les sommes dues par SFR à l'Editeur au titre des reversements.

Au terme de cette compensation, la Partie restant débitrice règle le solde à 60 jours date de facture, par virement bancaire, sur le compte bancaire défini dans le formulaire de souscription et envoie en parallèle le détail du règlement (comportant notamment le numéro du compte client présent sur la facture, les numéros, dates et montants TTC des factures réglées et la référence de règlement) à l'adresse e-mail suivante : reglementseditors@fr.sfr.com.

En cas de retard de paiement, ou de non-paiement total d'une facture à la date limite de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable après mise en demeure préalable écrite restée infructueuse. Cette pénalité est égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal calculé sur le montant hors taxe des sommes restant dues. La pénalité est due dès le premier jour de retard jusqu'au complet règlement des sommes dues.

7.7 Procédure de règlement des litiges en cas de contestation des factures

En cas de contestation par l'Editeur de services des montants facturés par SFR, soit en son nom et pour son compte, soit au nom et pour le compte de l'Editeur de Services, celui-ci s'engage à fournir à SFR le nombre de SMS MO reçus sur le Numéro Court et enregistrés par ses soins, au cours de la période en cause et le nombre de SMS MT émis à partir du Numéro Court et enregistrés par ses soins, au cours de la période en cours.

Afin de parvenir à un accord amiable, SFR s'engage à examiner les éléments de l'Editeur de services et à les confronter à ses propres informations.

Dans ce cas, le montant initialement calculé par SFR sera néanmoins retenu, à titre provisoire, comme base de calcul des sommes respectivement dues par chacune des Parties, et ce dans l'attente du règlement du litige.

Article 8 – Communication sur le Service

L'Editeur de services est seul responsable de la communication mise en œuvre pour assurer la promotion de son Service. Il s'engage notamment à indiquer l'existence de la liste des terminaux permettant, ou ne permettent pas, une utilisation satisfaisante de son Service, et des moyens d'accéder à cette liste. L'Editeur de services sera seul responsable de toute difficulté d'utilisation de son Service liée à une incompatibilité du terminal de l'Utilisateur, et garantit à cet égard SFR contre toute réclamation.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, il est autorisé à indiquer que le Numéro Court de son Service est accessible depuis le réseau GSM de SFR.

Pendant la durée d'exécution du Contrat, l'Editeur de services autorise SFR à utiliser, à titre gratuit dans sa documentation commerciale ayant vocation d'information tarifaire, ainsi que le cas échéant sur ses factures, sa marque et son logo.

Le Contrat ne confère aux Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque et sur le logo de l'autre Partie. L'usage de cette marque et de ce logo sont strictement limités à l'exécution du Contrat.

Chacune des parties ne pourra communiquer en citant la marque et/ou le logo de l'autre partie qu'avec l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Toutes les reproductions graphiques des logos et marques devront être effectuées dans le respect de la chartre graphique de chacune des Parties et devront donner lieu à un bon à tirer soumis à l'approbation des Parties.

Article 9 – Données nominatives

SFR ne transmet pas le MSISDN à l'Editeur mais lui substitue un Alias. Toutefois, à titre exceptionnel, SFR pourra transmettre à l'Editeur la correspondance Alias/MSISDN, lorsque l'une des hypothèses suivante est établie :

- à la suite d'une plainte d'un Utilisateur auprès du Service Client de l'Editeur (demande de l'Alias)
- à la suite d'un jeu concours pour contacter le gagnant (demande du MSISDN)
- à la suite d'un jeu concours dans le cas d'une demande de remboursement d'un Utilisateur auprès du Service Client de l'Editeur (demande de l'Alias).

A tout moment et à la demande de SFR, l'Editeur doit être à même de fournir les documents justificatifs correspondant à sa requête.

Dans ces conditions, l'Editeur de services reconnaît avoir accès aux numéros GSM qui représentent pour SFR des données stratégiques.

L'Editeur de services s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs et auxquelles il pourrait avoir accès lors de la fourniture du Service, notamment leur numéro d'appel, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

Il se porte fort du respect de cette disposition par les membres de son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

L'Editeur de services prend toutes les mesures visant à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le strict respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, telle que modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Article 10 – Durée

Le Contrat est conclu, à compter de sa signature par les Parties, pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par chacune des Parties à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Afin de disposer des fonctionnalités des Alias commun, l'Editeur de Services doit déclarer lors de la signature du Contrat chaque Numéro Rouge ainsi que les Numéros Courts qu'il souhaite y rattacher. A défaut d'une telle déclaration, les numéros ne seront pas rattachés et chacun disposera d'Alias propres. Si par la suite, l'Editeur souhaite rattacher des Numéros Courts entre eux, il perdra les Alias de chacun d'entre eux.

A l'expiration du Contrat, l'Editeur de Services ne sera plus autorisé ni à exploiter, ni à communiquer sur le Numéro Court, ce dernier revenant automatiquement, par la seule survenance du terme, à SFR, sans nécessité de procéder à quelque notification que ce soit.

Le Numéro Court pourra être réaffecté par SFR à un autre Editeur au terme d'un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du Contrat.

Article 11 – Suspension - Résiliation

11.1 Dans l'hypothèse où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations ou engagements au titre de l'exécution du Contrat, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement. Si la Partie en cause n'a pas remédié au manquement constaté, l'autre Partie est libre de suspendre l'accès au Service dans les 2 jours suivant la réception de la mise en demeure ou de résilier le Contrat dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus de ce fait. Dans l'hypothèse d'une suspension et pendant toute sa durée, l'Editeur de services reste tenu du paiement des sommes visées à l'article 7.3 du présent Contrat.

11.2 Sous réserve d'en informer SFR par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, l'Editeur de services peut demander la suspension de son Numéro Court.

Dans ce cas, le Numéro Court reste attribué à l'Editeur de services pendant une durée maximum de neuf (9) mois à compter de sa suspension. Pendant toute la période de suspension, l'Editeur de services reste tenu du paiement des sommes visées à l'article 7.3 ainsi que de la pénalité pour trafic insuffisant.

Au terme du délai de neuf (9) mois précité, et en l'absence de demande de remise en service à l'initiative de l'Editeur de services par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le Contrat sera résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce fait.

La remise en service du Service après suspension donnera lieu à la facturation par SFR des frais indiqués en annexe 3 des présentes Conditions générales.

11.3 Le Contrat peut être résilié de plein droit par SFR et sans préavis, sans que l'Editeur de services ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation dans les cas suivants :

- si, après l'ouverture du service, l'Editeur de services utilise pour du chat (cat. 2) un service déclaré en consultation (cat. 1)
- si, après l'ouverture du service, l'Editeur de services utilise pour de la consultation (cat. 1) un service déclaré en chat (cat. 2)
- en cas de suspension du Service à l'initiative de l'Editeur de services pendant une durée excédant neuf (9) mois,
- en cas de non-ouverture technique et/ou commerciale du Service dans les délais visés à l'article 5, sans que cela puisse donner lieu au remboursement des sommes acquittées par l'Editeur,
- à compter du jour : dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du fournisseur de services, l'administrateur judiciaire se prononce, implicitement ou explicitement, en application de l'article 37 de la loi n° 85-28 du 25 janvier 1985, en faveur de la non-continuation du Contrat,
- du jugement de liquidation, en cas de conversion de la procédure de redressement judiciaire visée ci-dessus,

11.4 Par dérogation aux paragraphes ci-dessus, en cas de manquement par l'Editeur à ses obligations déontologiques telles que stipulées en article 3.4.1 du présent Contrat et en annexe 1, SFR interviendra selon les modalités suivantes :

SFR mettra l'Editeur en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier audit manquement. Si l'Editeur n'a pas remédié au manquement constaté, SFR peut suspendre et/ou résilier de plein droit le présent Contrat dans les cinq jours suivant la réception de la mise en demeure. Cette décision, soumise à l'avis préalable du Comité de la Télématique Anonyme, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Editeur.

Toutefois, SFR peut suspendre ou résilier de plein droit le présent Contrat, sans mise en demeure préalable et sans indemnité au profit de l'Editeur, après avis du Comité de la Télématique Anonyme :

- en cas de déloyauté manifeste constatée par SFR, et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou ;
- en cas de manquement grave et manifeste aux obligations de nature déontologique nécessitant la suspension d'urgence du service concerné et/ou lorsqu' un élément d'information, de quelque nature que ce soit, fait clairement apparaître que le service concerné, ou les SMS émis par le cocontractant, sont non conformes aux obligations déontologiques telles que stipulées en article 3.4.1 et en annexe 1.

Sur ces mêmes fondements, SFR peut, sur avis du Président du Comité de la Télématique Anonyme et sans mise en demeure préalable, prononcer la suspension provisoire du Contrat eu égard à l'urgence de la situation.

La suspension provisoire intervenue sur avis du Président du Comité de la Télématique Anonyme doit être soumise par ce dernier à la prochaine réunion du Comité de la Télématique Anonyme.

Une copie de la lettre de saisine du Président du Comité de la Télématique Anonyme est adressée à l'Editeur concerné.

La suspension provisoire du Contrat n'ouvre droit à aucune indemnité si l'avis sur la suspension est confirmé par le Comité de la Télématique Anonyme.

La suspension du Contrat par SFR, dans les conditions du présent paragraphe, entraîne de plein droit celle des versements tels que prévus à l'article 7.3 du présent Contrat.

Les sommes bloquées ne sont pas productives d'intérêt.

En tout état de cause, SFR peut saisir le juge des référés afin d'obtenir une décision de suspension immédiate, sans qu' une mise en demeure préalable soit nécessaire.

11.5 En cas d'engagement de poursuites pénales sur l'initiative du ministère public à l'encontre de l'Editeur, de son représentant, ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication telle que modifiée par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000 en raison du contenu du service associé au Numéro Court attribué ou de la publicité pour ce service, SFR peut, après avis du Comité de la Télématique Anonyme, suspendre l'exécution du présent Contrat sans droit à indemnité jusqu'à la date de la décision judiciaire définitive à intervenir. Lorsqu' elle intervient à la demande de l'autorité judiciaire, la suspension est prononcée sans droit à indemnité et sans consultation préalable du Comité de la Télématique Anonyme.

En cas de condamnation de l'éditeur ou de son représentant ou de toute personne visée à l'article 43-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication en raison du service offert ou de la publicité pour ce service, SFR peut, après avis du Comité de la Télématique Anonyme, résilier d'office, et sans droit à indemnité, le présent Contrat.

11.6 En cas de résiliation après avis du Comité de la Télématique Anonyme pour manquement aux obligations et aux recommandations déontologiques, une pénalité forfaitaire dont le plafond est fixé à 15000 Euros est versée à SFR. Le Comité de la Télématique Anonyme prononce, au préalable, un avis sur l'application et le montant de la pénalité visant l'éditeur.

SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- d'une part le montant de la rémunération due à l'éditeur au titre du présent Contrat et quel que soit le bénéficiaire des versements
- et d'autre part le montant dû par l'éditeur à SFR au titre de la clause pénale susmentionnée.

11.7 Lorsque, exceptionnellement, le Comité de la Télématique Anonyme ou son Président ne peut rendre un avis, sous 24 heures en cas d'urgence, SFR se réserve le droit de suspendre provisoirement le Contrat après saisine du Comité de la Télématique Anonyme et jusqu' à l'avis de ce dernier.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article D.406-2-2 du Code des Postes et Télécommunications, les avis du Comité de la Télématique Anonyme ou de son Président sont motivés et publics. Ils peuvent donc être consultés par tous tiers.

11.8 Le droit d'accès au Serveur et/ou la diffusion des messages prennent fin à l'échéance de l'autorisation d'exploitation du réseau de radiotéléphonie publique GSM accordée à SFR par Arrêté du Ministre chargé des télécommunications en date du 25 mars 1991.

11.9 Dès résiliation effective du Contrat, l'Editeur de services ne sera plus autorisé ni à exploiter, ni à communiquer sur le Numéro Court, ce dernier revenant automatiquement, par la seule survenance du terme, à SFR, sans nécessité de procéder à quelque notification que ce soit.

Le Numéro Court pourra être réaffecté par SFR à un autre Editeur au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la résiliation du Contrat.

Article 12 – Confidentialité

Chaque Partie est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre Partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelle que forme que ce soit, les informations concernant l'autre Partie et celles relatives au Contrat, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu, et ce, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, quelle qu' en soit la cause.

Article 13 - Responsabilité

13.1 L'Editeur de services est seul responsable du contenu de son Service et de sa promotion et garantit SFR de toute réclamation émanant d'un tiers ou des clients et abonnés SFR. Il assumera toute responsabilité dans le cas d'un litige opposant un auteur, un éditeur (sans que cette énumération soit limitative) à SFR et s'engage à intervenir à l'action à la demande de SFR et à supporter intégralement les frais de défense ainsi que les frais d'une éventuelle condamnation ou transaction.

L'Editeur garantit SFR contre toute action, judiciaire ou extra judiciaire, portant sur des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle appartenant à des tiers. En conséquence, il s'engage à prendre à sa charge les frais occasionnés par toute action, judiciaire ou extra judiciaire, intentée par un tiers à l'encontre de SFR, ainsi que toute indemnité pouvant en résulter.

L'Editeur de services est responsable du raccordement effectué au Serveur de SFR.

13.2 SFR est responsable de l'acheminement des SMS sur son réseau. Toutefois la responsabilité de SFR ne saurait être engagée :

- En cas de mauvais raccordement ou de connexion défectueuse à son Serveur,
- En cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à SFR par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,
- En cas de perturbation et/ou d'interruptions non directement imputables à SFR,
- En cas de perturbations et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruptions de tout ou partie des services proposés sur les réseaux exploités par des opérateurs tiers,
- En cas de force majeure telle que visée à l'article 15.

Dans tous les cas, SFR ne saurait être responsable des dommages ou pertes indirects, tels que notamment pertes de chiffres d'affaires liés à un dysfonctionnement de ses plates-formes.

S'agissant des dommages directs, la responsabilité de SFR ne pourrait excéder le chiffre d'affaires

moyen mensuel constaté sur les six (6) derniers mois

Article 14 – Assurances

Chaque Partie déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. Chaque Partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande de l'autre Partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec le présent Contrat.

Article 15 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent Contrat, si un tel manquement résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris le retrait ou la suspension de l'une des autorisations accordées à SFR, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà de un (1) mois, le présent Contrat peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

Article 16 – Cession

Le Contrat étant conclu en considération de la personne de l'Editeur, l'Editeur de services s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit de SFR.

Article 17 - Règlement des litiges

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous différends découlant du Contrat doivent, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglés au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut d'un accord amiable entre les Parties dans un délai de un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception initialisant les négociations et adressée par la Partie la plus diligente les dispositions ci après s'appliqueront.

Tous différends liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat seront soumis à la compétence expresse du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 18 – Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.



Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

Article 19 – Notifications

Les correspondances entre les Parties sont effectuées par lettre ou par télécopie signée par une personne dûment habilitée par la Partie concernée.

Les correspondances à l'attention de SFR devront être envoyées à l'adresse ci-dessous :

SFR - Tour Séquoia,
Equipe Offres Kiosque et Wholesale
1, place Carpeaux
92915 Paris La Défense.

Il est précisé que les notifications comportant un préavis, doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception port payé. Sauf disposition contraire, les délais prévus au Contrat courent à compter de la date de première présentation de ladite notification.

Article 20 – Divers

20.1 Le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition ou condition quelconque de la présente convention, ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

20.2 L'Editeur de service peut recourir à un mandataire administratif et/ou financier pour le représenter auprès de l'opérateur en utilisant les modèles de mandat figurant aux annexes 6 et 7. L'éditeur de service renonce pendant la durée dudit mandat à intervenir directement auprès de SFR pour toutes les tâches déléguées en vertu de ce document. L'Editeur s'engage à notifier à SFR/Service Clients Editeurs la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de soixante (60) jours.

20.3 La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes.

20.4 SFR se réserve le droit de modifier le présent Contrat et le notifiera à l'éditeur par courrier recommandé avec accusé de réception par voie postale ou électronique (au choix de SFR) en respectant un préavis de deux (2) mois, sauf disposition contraire du présent Contrat. Si cette modification ne recueille pas l'accord de l'éditeur, il pourra procéder, durant ce préavis de deux mois, à la résiliation immédiate du Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera effective dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception par SFR de ce courrier recommandé. A défaut de résiliation du Contrat, l'éditeur sera réputé avoir accepté les modifications. En conséquence, les nouvelles conditions s'appliqueront au terme du préavis suscité.



ANNEXES

ANNEXE 1

NB : LA PRESENTE CHARTE EST MULTIOPERATEUR ; LES SERVICES MMS+ QUI Y SONT MENTIONNES NE SONT PAS DISPONIBLES A CE JOUR CHEZ SFR

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES SERVICES SMS + APPLICATIONS DE CATEGORIE 1 OU 2

L'Editeur de service par SMS, ci-après l'Editeur de service, s'engage à respecter les présentes règles déontologiques, pour les Applications de catégorie 1 ou 2.

Les Applications de catégorie 1 permettent à un Utilisateur d'obtenir un contenu ou de participer à un événement, par l'intermédiaire de la Plate-forme de services de l'Editeur de service. La cinématique d'une Application de catégorie 1 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS ou MMS émis par un Utilisateur, ci-après SMS-MO ou MMS-MO, l'Editeur de service envoie systématiquement un ou plusieurs SMS ou MMS vers ce même Utilisateur, ci après SMS-MT ou MMS-MT.

Les applications de catégorie 2 permettent à un Utilisateur d'échanger de manière indirecte des SMS et MMS avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS et MMS entre Utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de services de l'Editeur de service. La cinématique d'une application de catégorie 2 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO ou MMS-MO émis par un Client, l'Editeur de service envoie un ou plusieurs SMS-MT ou MMS-MT vers un ou plusieurs Utilisateurs inscrits au Service.

ARTICLE 1 : INFORMATION DES UTILISATEURS

A) L'Editeur de service s'engage à informer les Utilisateurs par tout procédé approprié, sur le prix de son service de manière claire et non équivoque, ainsi que sur le fait que ce prix n'inclut pas la prestation de transport par l'opérateur du SMS ou MMS de requête émis par l'Utilisateur.

L'Editeur proposant un service qui nécessite l'envoi de plusieurs SMS-MO ou MMS-MO s'engage à mentionner dans toute communication sur son service le nombre maximum de SMS-MO ou MMS-MO nécessaires à l'obtention complète du service.

B) L'Editeur de service s'engage à tenir à la disposition des Utilisateurs :

- les informations visées à l'article 6. III – 1 de la loi du 21 juin 2004;
- tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation et d'exercer ses droits, notamment son droit de réponse.

L'Editeur de service s'engage notamment à envoyer par SMS-MT ou MMS-MT ces informations à tout Utilisateur qui en ferait la demande par SMS-MO ou MMS-MO comportant le mot clé « CONTACT ». L'Editeur de service aura soin d'indiquer que ce SMS ou MMS sera facturé sans surcoût.

C) L'Editeur de service s'engage, dans les SMS et MMS qu'il adresse aux Utilisateurs de son service à s'identifier formellement, notamment en précisant systématiquement le numéro court de son service, nécessairement identique au numéro court auquel l'Utilisateur a adressé son SMS-MO ou MMS-MO de requête.

L'Editeur de service s'engage à mettre les Utilisateurs en mesure de connaître le rythme de mise à jour des services. Lorsque la date et l'heure de l'information elle-même sont nécessaires à une information complète de l'Utilisateur, celles-ci seront indiquées dans le message. Il en va notamment ainsi des cours des valeurs cotées en bourse.

D) L'Editeur de service s'engage à envoyer tout SMS-MT ou MMS-MT à l'Utilisateur sous un numéro identifiant identique au numéro court à cinq chiffres qui a été composé par l'Utilisateur pour envoyer son SMS-MO ou MMS-MO de requête. Si l'Editeur de service souhaite communiquer sur d'autres



services (SMS, MMS, vocaux, Internet, ...) dans un SMS-MT ou MMS-MT de réponse à l'Utilisateur, le prix de ce ou ces nouveau(x) service(s) devra y être clairement mentionné.

E) L'Editeur de service s'engage à n'adresser de SMS-MT ou MMS-MT dans le cadre de son service qu'en réponse à une requête d'un Utilisateur, formulée par SMS-MO ou MMS-MO.

ARTICLE 2 : LOYAUTE DU SERVICE SMS+

A) A l'égard des Utilisateurs

L'Editeur de service s'engage à offrir un service loyal. A cet effet, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur sur le contenu et les possibilités des Services proposés par quelque moyen que ce soit.

Lorsque le service a recours à des animateurs personnes physiques ou automates, l'Editeur de service le mentionnera dans la description de son service et le portera à la connaissance des Utilisateurs.

1/ Numéro de téléphone d'une personne privée

L'Editeur de service s'engage à ne pas utiliser, dans son Service SMS+, le numéro de téléphone d'une personne privée sans son accord exprès.

L'Editeur de service s'engage à retirer immédiatement de son Service SMS+ le numéro de téléphone d'une personne dès lors que celle-ci s'est plainte que ledit numéro de téléphone était mentionné sur ledit Service SMS+ sans son accord.

L'Editeur de service s'engage à ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO ou MMS-MO des informations qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du Service SMS+ ou n'ayant aucun lien direct avec ce dernier, notamment son numéro de téléphone, ni dans la cinématique du Service SMS+ ni dans sa communication.

En dehors de la fourniture du service, l'Editeur de service s'engage à ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO et MMS-MO son numéro de téléphone.

2/ Mot clé STOP

Pour chaque SMS-MO ou MMS-MO envoyé par un Utilisateur vers le ou les Numéros Courts du Service SMS+ et contenant le mot-clef « STOP », l'Editeur de service s'engage à :

- envoyer à l'Utilisateur un SMS-MT ou MMS-MT l'informant qu'il ne recevra plus aucun message provenant du Service SMS+,
- cesser tout envoi de SMS-MT et MMS-MT vers cet Utilisateur, et ce jusqu'à ce que l'Utilisateur envoie de nouveau un SMS-MO ou MMS-MO vers le(s) Numéro(s) Court(s) du Service SMS+.

Ce SMS ou MMS sera facturé sans surcoût.

3/ Contenus Publicitaire et d'Auto-promotion

L'Editeur de service s'engage à ne pas envoyer de SMS-MT ou MMS-MT de Contenu Publicitaire via son N° Court ; cependant l'envoi de SMS-MT ou MMS-MT de Contenu d'Auto-promotion est autorisé. L'Editeur de service s'engage à ce que le contenu d'Auto-promotion respecte l'ensemble des recommandations déontologiques.

La diffusion par SMS-MT ou MMS-MT depuis un N° Court d'un contenu d'Auto-promotion vers un Utilisateur n'est autorisée que si l'Editeur de service a préalablement livré un Service SMS+ à l'Utilisateur sur ce même N° Court.

Si le Contenu d'Auto-promotion est associé à la livraison du Service souscrit par l'Utilisateur, l'Editeur de service s'engage à ce que ce Contenu d'Auto-promotion soit positionné dans le SMS-MT ou MMS-MT après le contenu correspondant à la livraison du Service SMS+.

En dehors de la livraison du Service, l'envoi de Contenu d'Auto-promotion par SMS-MT ou MMS-MT



depuis un N° Court vers un Utilisateur est autorisé si l'Editeur de service respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- la promotion doit porter exclusivement sur les Applications du Service SMS+ ou plus généralement sur le Service SMS+ ou son nom commercial tels que déclarés dans les Conditions Particulières ;
- l'envoi ne peut avoir lieu le dimanche et jours fériés, et les autres jours de 22 h 00 à 8 h 00.

Le contenu d'Auto-promotion ne peut prendre la forme d'une petite annonce de quelque nature qu'elle soit.

4/ Services de conseil

Les Services SMS+ de conseil (médicaux, juridiques etc.) doivent contenir clairement un avertissement à l'usage des Utilisateurs soulignant que les conseils contenus au sein du Service SMS+ ne sont donnés qu'à titre d'informations et ne sauraient remplacer une consultation auprès d'un praticien qualifié. Ces services doivent indiquer l'identité du ou des spécialistes qui prennent la responsabilité des conseils fournis ou le moyen d'accéder à cette information. Les Editeurs de ces services s'engagent à respecter l'ensemble des règles régissant l'exercice des professions de conseil concernées, et notamment les règles de déontologie propres à ces professions.

5/ Services d'Annonces

L'Editeur de service diffusant des annonces et notamment des annonces d'emplois s'engage à :

- indiquer dans tous les choix possibles de rubriques ayant trait aux annonces, avant toute consultation de ces rubriques et de façon arborescente, le nombre d'annonces y figurant,
- vérifier la réalité de ces annonces,
- supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet.

Il doit pouvoir justifier des mesures prises à cet effet et conserver dès lors pendant un mois à compter de la date à laquelle les annonces ont cessé d'être mises à la disposition du public, les enregistrements des annonces diffusées ainsi que tous documents y afférents.

6/ Compatibilité du terminal

L'Editeur de service proposant un service qui n'est pas compatible avec tous les modèles/marques de terminaux, notamment pour les Services SMS+ accessibles via un lien inclus dans un SMS-MT ou MMS-MT (Fonds d'écran, Photos, Sonneries, Contenus exécutables, Vidéos) et les services SMS+ livrables par MMS, s'engage :

- à informer les utilisateurs de l'existence de la liste des terminaux pour lesquels le service proposé est compatible, ou inversement, celle pour lesquels le Service SMS+ n'est pas compatible, ainsi que sur les moyens d'accéder à cette liste,
- lorsque cette information est un paramètre nécessaire à la fourniture du Service SMS+ dont l'Editeur de service ne peut avoir connaissance autrement que par une session SMS, à demander le modèle ou la marque du terminal pour une réponse au plus tard dans le second SMS-MO,
- à envoyer un SMS expliquant que le Service SMS+ demandé ne pourra être délivré, dans le cas où la marque et le modèle du terminal indiqué par l'Utilisateur ne serait pas compatible avec le Service SMS+ proposé.

L'Editeur, proposant un service SMS+ livrable par MMS, ayant identifié qu'un Utilisateur a envoyé un SMS-MO à son service mais n'est pas équipé d'un mobile compatible MMS, s'engage à informer l'utilisateur par SMS-MT non surtaxé que son mobile n'est pas compatible MMS, et qu'il n'a donc pas accès au service sous ce format.

L'Editeur de service s'engage à ne pas surtaxer un Service SMS+ visant à paramétrer le terminal de l'Utilisateur. En effet, pour un nombre important de terminaux le paramétrage par SMS (dit OTA) ne fonctionne pas.

7/ Service d'information thématique par Micro-abonnement

L'Editeur proposant un service d'information thématique par micro abonnement s'engage à :

- envoyer à l'utilisateur au minimum un MMS-MT enrichi (non exclusivement composé de texte) ou quatre SMS-MT correspondant à la livraison de son service, et ce quel que soit le nombre d'échanges au préalable.
La livraison des SMS-MT devra s'effectuer sur une période de un mois maximum.
- mentionner de manière claire, dans toute communication relative au service, les modalités de délivrance du service et notamment le nombre minimum de SMS-MT, la durée d'envoi des SMS-MT, la nécessaire compatibilité au MMS lorsque la livraison du service se fait par MMS.
- respecter le nombre maximum d'échanges autorisés pour délivrer l'intégralité du service.

8/ Livraison d'un contenu sur le mobile via un lien inclus dans un SMS-MT ou MMS-MT

Le SMS-MT ou MMS-MT peut contenir un lien renvoyant vers le contenu désiré, lequel sera consulté ou téléchargé sur le mobile par d'autres moyens technologiques que le SMS ou MMS (Wap, http). Le SMS-MT ou MMS-MT est dans ce cas un véhicule d'accès au contenu acheté. Le présent article vise à définir des règles permettant d'assurer la loyauté du Service SMS+ vis-à-vis de l'Utilisateur.

8-1. Rappels :

Les différents moyens permettant de délivrer un lien (une URL WAP ou http) sont notamment un WAP PUSH et un SMS ou MMS contenant une URL cliquable ou un signet.

8-2. Simplicité pour l'Utilisateur :

La livraison d'une URL permet à un Utilisateur d'accéder à un serveur distant via une URL transmise par SMS-MT ou MMS-MT. La livraison d'une URL exclut l'envoi d'URL sous la forme d'un texte nécessitant de la part de l'Utilisateur une saisie manuelle de l'URL pour se voir délivrer le Service SMS+.

8-3. Consentement préalable au téléchargement du contenu par l'Utilisateur :

L'Utilisateur doit toujours intervenir volontairement pour déclencher une connexion et par la même manifester sa volonté, de manière claire et préalable, de se connecter. A ce titre, l'Editeur de service n'est pas autorisé à effectuer des WAP Push en mode SL (Service Loading).

8-4. Communication préalable de l'Editeur de service :

L'Editeur de service proposant un service SMS+ délivré sous forme d'un lien s'engage dans la promotion de son Service SMS+ à communiquer les conditions nécessaires à l'accès à ce Service, et notamment à :

- donner accès, de manière non surtaxée, à la liste précise et exhaustive des modèles de terminaux compatibles ;
- informer l'Utilisateur de la nécessité de s'assurer au préalable auprès de son opérateur que son terminal dispose d'un paramétrage WAP ou HTTP compatible avec le Service SMS+ ;
- donner accès à l'information relative à la taille en kilo-octets du service recherché dans le cas d'un téléchargement.

Par ailleurs, l'Editeur de service s'engage à indiquer en plus des mentions tarifaires SMS+, le caractère payant de la connexion établie par le lien transmis.

8-5 Information de l'Utilisateur :

Une fois la connexion établie sur le site de l'Editeur de service, la page affichée par l'Editeur de service devra comporter les deux liens non surtaxés suivants :

- un lien renvoyant vers les instructions à suivre par l'Utilisateur pour une bonne livraison dudit Service SMS+;
- un lien renvoyant vers ses coordonnées téléphoniques ou celles de son service Clients.

8-6 Qualité du service :

Pour pallier d'éventuels échecs de connexion, l'Editeur de service autorisera plusieurs tentatives de connexion et ce pendant une durée d'au moins une heure.

9/ Complémentarité du service

Un Service SMS+ surtaxé ne pourra pas faire l'objet d'une surtaxation supplémentaire en vocal, WAP ou HTTP, ou via un autre numéro SMS+ pour la délivrance du Service.

En revanche, une surtaxation en vocal, SMS, MMS, WAP ou HTTP est autorisée dès lors qu'elle constitue un complément d'information au Service SMS+ préalablement délivré dans son intégralité et sous réserve que le prix pour l'Utilisateur de ce complément d'information lui soit précisé.

B) A l'égard des Editeurs de services concurrents

L'Editeur de service s'engage à exercer une concurrence loyale. En conséquence, l'Editeur de service s'interdit notamment d'intervenir sur un Service SMS+ dans l'intention de le détruire ou d'en détourner les Utilisateurs.

Il s'engage également à effectuer les recherches préalables afin que le nom et le numéro d'accès de son Service SMS+ ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte aux droits des tiers.

L'Editeur de service s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et un Editeur de service concurrent ou entre son Service SMS+ et les Services SMS+ d'Editeurs concurrents.

C) A l'égard de l'opérateur

L'Editeur de service s'engage à respecter l'objet de son Service SMS+ tel qu'il a été déclaré lors de la signature du contrat ou des avenants ultérieurs audit contrat.

L'Editeur de service s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et l'opérateur ou entre son service et les services de l'opérateur. Son service doit être identifié en début de message.

ARTICLE 3 : CONTENU DU SERVICE SMS+

A) Ensemble des Services SMS+

L'Editeur de service s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et de ce fait à porter atteinte à l'image de l'opérateur et à celle des Editeurs de services.

En particulier, il s'engage à ne pas mettre à la disposition du public :

- des messages à caractère violent ou pornographique, des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- des messages encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

La responsabilité du directeur de la publication, telle que rappelée en annexe des présentes recommandations est susceptible d'être engagée à raison des messages ou informations mis à la disposition du public à un instant donné, et notamment les messages, informations, les listes de petites annonces, etc.

En conséquence, l'Editeur de service s'engage à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur.



L'Editeur de service s'engage à ne pas attribuer de bonification aux Utilisateurs en fonction du nombre de SMS-MO ou MMS-MO qu'ils ont adressés à son service, notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre Service SMS+ qui ne respecterait pas les présentes recommandations.

Les messages d'Auto-promotion diffusés par le Service SMS+ doivent être présentés comme tels.

B) Services SMS+ destinés à la jeunesse

Les Services SMS+ destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques.

Ces services ne doivent comporter :

- aucune publicité ou annonce pour des publications ou d'autres services de communication audiovisuelle de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse,
- aucun message incitant les enfants à consulter d'autres services (télématiques, vocaux, WAP....) et/ou les incitant à multiplier de manière excessive le nombre d'envoi de SMS ou MMS vers le service concerné.

C) Contenu exécutable avec Interaction SMS+

La possibilité prévue à l'article 2.A.8 de la présente annexe de donner accès via un lien reçu sur un SMS-MT ou MMS-MT à un contenu consulté ou téléchargé s'étend au téléchargement des contenus exécutables sur le téléphone mobile.

1.Rappel

On entend par contenu exécutable un programme constitué d'instructions et de données susceptibles d'être traitées par le téléphone mobile.

Les contenus exécutables peuvent contenir des interactions SMS+. Une interaction SMS+ correspond à l'envoi à partir du contenu exécutable d'un ou plusieurs SMS+.

2.Limitation des interactions

Les contenus exécutables peuvent utiliser jusqu'à 3 N° SMS+ au maximum.

Les interactions SMS+ s'effectuent dans la limite des modalités particulières définies à l'article 4 notamment en matière de paliers tarifaires autorisés en fonction des contenus proposés.

Les contenus exécutables avec des interactions SMS+ utilisant le Palier 8 ou relatives à des services de discussions ou à des services de quiz ne sont autorisés que dans la mesure où l'acquisition du contenu exécutable est non surtaxée, et ce quel que soit le mode d'acquisition.

3. Information – consentement préalable de l'Utilisateur :

Au moment de l'acquisition du contenu exécutable, l'Editeur de service doit obligatoirement mentionner que le contenu exécutable est interactif SMS+ ainsi que le tarif maximum associé à ces interactions.

L'Utilisateur doit systématiquement valider l'envoi de l'interaction SMS+ et doit être clairement informé a priori du tarif associé à cette interaction, et ce, dans le cadre du contenu exécutable concerné.

Lors de la première interaction, et au sein d'une même action, le numéro SMS+ doit être mentionné ainsi que la mention tarifaire complète soit : « XE + prix d'un SMS », X étant le prix du service. Au delà de la première interaction, il est autorisé le cas échéant de ne mentionner que le prix de l'interaction.

Dans le cas d'interactions nécessitant des échanges payants multiples de SMS-MO pour une même action, l'Editeur de service devra obligatoirement informer l'Utilisateur préalablement au premier échange de l'interaction sur :

- le numéro SMS+,
- le nombre total de SMS nécessaires à la délivrance effective de l'interaction,
- le prix total.

Ces échanges payants s'effectueront selon les conditions de l'article 4 § B.

D) Services de jeux

L'Editeur de service s'engage à mentionner au sein de son Service SMS+ que le règlement du jeu est disponible, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Il s'engage également à indiquer le nom de l'officier ministériel auprès duquel le règlement a été déposé, ainsi que les modalités d'accès à cette information.

Il s'engage par ailleurs à respecter la réglementation relative aux loteries, jeux et concours.

E) Services d'informations boursières

L'Editeur de service s'engage à respecter les recommandations des autorités compétentes en la matière, et notamment de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers). L'attention de l'Editeur de service est en particulier attirée sur :

- la recommandation COB n°87-01 qui a pour objet de permettre au public d'apprécier la portée et la fiabilité des informations auxquelles il accède par le biais d'un service télématique ;
- la recommandation COB n°93-01 relative à la diffusion par Minitel d'informations financières par les sociétés cotées qui vise à compléter la recommandation n°87-01.

F) Services faisant appel à la générosité publique

Les Services SMS+ utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'opérateur à l'Editeur de service comme moyen intrinsèque de paiement des dons.

G) Services de vente

La prestation fournie par l'opérateur à l'Editeur de service ne doit pas être, en tant que telle, utilisée comme moyen de paiement de biens matériels ou de services autres que des services fournis par SMS. En particulier, toute bonification, sous quelque forme que ce soit (par exemple lot ou bon d'achat) et liée directement en tout ou partie au nombre de SMS-MO ou MMS-MO adressé est interdite.

H) Services de mise en relation

L'échange direct et simultané ou quasi simultané de SMS et MMS entre Utilisateurs non identifiés de manière certaine est interdit.

I) Fourniture de code d'accès

La Fourniture de code d'accès concerne la livraison de contenu/service effectuée sur un réseau de Communications électroniques.

Le code d'accès proposé dans le média, acquis par SMS, doit être ressaisi dans le média d'origine. Ce code ne peut pas prendre la forme d'un lien donnant accès à un contenu wap ou assimilé.

Le Service SMS+ accessible par l'Utilisateur doit respecter l'article 3 des présents engagements de déontologie des services SMS+. La fourniture de code d'accès doit se faire exclusivement par SMS-MT au titre d'une seule session SMS+.

Les Services SMS+ permettant la consultation d'une liste d'annonces précises et complètes sont autorisés. Les Services SMS+ de diffusion d'annonces entre particuliers, d'annonces de rencontres et d'annonces d'emploi sont cependant interdits sur le palier P8.

J) Services de pièges

Les Services SMS+ de pièges mettant en cause une tierce personne à son insu et sans son consentement sont interdits quel qu'en soit le tarif.

ARTICLE 4 : MODALITES PARTICULIERES AUX PALIERS 7 ET 8

A) Services autorisés

Sont exclus du palier 7 :

- les Services SMS+ de discussion entre Utilisateurs inscrits (chat)
- les Services SMS+ de jeu entre Utilisateurs inscrits,
- les Services SMS+ de discussion bilatérale avec un animateur humain ou logiciel,
- les Services SMS+ d'accès à une annonce précise et complète.

Sont aussi exclus du palier P7 tous les Services SMS+ destinés à la jeunesse.

Ne sont autorisés sur le palier 8 que les Services SMS+ suivants :

- les Services SMS+ ayant pour objet premier un acte de téléchargement (Fonds d'écran, Photos, Sonneries, Contenus exécutables, Vidéos), c'est à dire donnant la possibilité à un Utilisateur d'acheter un Contenu lors d'une connexion Wap, de le stocker sur la mémoire de son terminal et d'y accéder hors connexion.
- les Services SMS+ d'information thématique en mode micro abonnement :
 - sports, cinéma, TV, musique, arts, sorties
 - astrologie, voyance, santé, mode
 - finance, bourse, banque
 - transports, voyages
 - actualités, météo
 - résultats et/ou pronostics hippiques, résultats du loto
- Les Services nécessitant uniquement une livraison sous la forme d'un MMS-MT « enrichi » c'est-à-dire qui ne contient pas exclusivement du texte. Si l'Utilisateur n'est pas équipé d'un mobile compatible MMS, l'Editeur de service s'engage à l'informer par SMS-MT non surtaxé que son mobile n'est pas compatible MMS, et qu'il n'a donc pas accès au service.
- la fourniture par SMS d'un code d'accès alphanumérique tel que décrit à l'article 31.

B) Nombre maximum d'échanges payants autorisés pour délivrer l'intégralité du Service SMS+ aux Utilisateurs

L'Editeur de service s'engage à ce que la cinématique de ses Services SMS+, proposés sur les paliers 7 et 8, respecte les dispositions ci-dessous en matière de délivrance du Service SMS+.

Paliers	Tarif TTC maximum pour l'Utilisateur final (hors transport)	Nombre maximum d'échanges payants autorisés pour délivrer l'intégralité du service
P8	3.00 €	1
P8	1.50 €	2
P8	1.00 €	3
P7	0.50 €	4

ARTICLE 5 : PROMOTION DU SERVICE SMS+

L'Editeur de service s'engage dans tout support de promotion du Service SMS+:

- à éviter tout risque de confusion entre lui-même et l'opérateur ;
- à faire connaître explicitement, dans tout support de promotion du service, le prix de celui-ci pour l'Utilisateur, exprimé en Euros T.T.C, ainsi que le fait que ce prix n'inclut pas le transport par l'opérateur du SMS-MO ou MMS-MO de l'Utilisateur ;
- à indiquer sa marque d'une manière précise ;
- à porter à la connaissance du public son identité telle que précisée dans le contrat signé avec l'opérateur, de sorte que les Utilisateurs de son service puissent faire valoir directement leurs droits auprès de lui en cas de réclamation ; l'Editeur de service précisera en particulier qu'en



envoyant le mot clé « CONTACT » par SMS-MO à son numéro court, l'Utilisateur obtiendra toute information utile, notamment pour exercer ses droits dans le cadre d'une réclamation ;

- pour les Services SMS+ de conseil spécialisés, à porter à la connaissance du public l'identité des spécialistes qui y collaborent ;
- pour les Services SMS+ délivrés sous forme d'URL, indiquer à côté des mentions tarifaires SMS+ le caractère payant de la connexion conformément aux dispositions figurant à l'article 2.

A ces fins, les informations ci-dessus doivent être claires et non équivoques et selon le support utilisé lisibles ou/et audibles.

L'Editeur de service prend l'engagement dans tout support de promotion du Service SMS+ de :

- ne pas employer d'images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme ; il sera tout particulièrement attentif à la protection des mineurs ;
- ne pas induire en erreur les Utilisateurs sur le contenu et les possibilités des Services SMS+ proposés.

Il s'engage également à ne pas faire de publicité directe ou indirecte pour :

- un Service SMS+ contraire aux présentes recommandations ;
- les produits faisant l'objet d'une interdiction législative comme le tabac (article 355-24 à 355-32 du code de la santé publique) ;
- les boissons alcooliques, sous réserve notamment des dispositions des articles L.17 et L.17.1 du code des débits de boisson ;
- un Service SMS+ d'accès à toute information en temps réel.

L'Editeur de service s'interdit de faire à destination des enfants de la publicité pour des Services SMS+ à tarif élevé.

L'Editeur de service s'engage à respecter les recommandations du Bureau de Vérification de la publicité (BVP).

L'Editeur de service s'interdit d'afficher des publicités en dehors des espaces commercialisés ou mis à disposition à cet effet. L'Editeur de service doit être en mesure de produire la facture ou tout document établissant que l'affichage a été fait sur un emplacement réservé à cet effet.

Le fournisseur de service s'engage à ne pas faire de prospection directe par voie de courrier électronique, y compris sur les téléphone mobiles (SMS et MMS) sauf lorsque de telles démarches ont été préalablement et expressément autorisées par les personnes destinataires.

ANNEXE 2

NB : LA PRESENTE CHARTE EST MULTIOPERATEUR ; LES SERVICES MMS+ QUI Y SONT MENTIONNES NE SONT PAS DISPONIBLES A CE JOUR CHEZ SFR

CHARTRE DE COMMUNICATION DES SERVICES SMS+

L'Editeur de service s'engage à respecter la présente Charte de communication dans toute opération de communication mentionnant le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué par l'Association SMS+.

Dans le cas particulier d'un service qui ne serait pas disponible simultanément en tout ou partie sur les réseaux de tous les Opérateurs membres de l'Association SMS+, l'Editeur de service s'interdit l'utilisation des marques SMS+ (nom et logo SMS+) mais s'engage à respecter tous les autres éléments de la présente Charte de communication.

Dans le cas particulier d'un service qui ne serait pas disponible simultanément en tout ou partie sur les réseaux de tous les Opérateurs membres de l'Association SMS+, l'éditeur de service s'engage à mentionner de manière claire et lisible le nom du ou des Opérateurs chez lesquels le service est disponible en tout ou partie dans toute communication relative à son Numéro Court SMS+.

L'Editeur de service par SMS, ci-après l'Editeur de service, s'engage à respecter les présentes règles déontologiques, pour les Applications de catégorie 1 ou 2.

Les Applications de catégorie 1 permettent à un Utilisateur d'obtenir un contenu ou de participer à un événement, par l'intermédiaire de la Plate-forme de services de l'Editeur de service. La cinématique d'une Application de catégorie 1 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS ou MMS émis par un Utilisateur, ci-après SMS-MO ou MMS-MO, l'Editeur de service envoie systématiquement un ou plusieurs SMS ou MMS vers ce même Utilisateur, ci après SMS-MT ou MMS-MT.

Les applications de catégorie 2 permettent à un Utilisateur d'échanger de manière indirecte des SMS et MMS avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS et MMS entre Utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de services de l'Editeur de service. La cinématique d'une application de catégorie 2 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO ou MMS-MO émis par un Client, l'Editeur de service envoie un ou plusieurs SMS-MT ou MMS-MT vers un ou plusieurs Utilisateurs inscrits au Service.

ARTICLE 1 : NOM COMMERCIAL DU SERVICE

Dans toute communication sur son service, l'éditeur s'engage à désigner son service par le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de ce Numéro Court.

Dans tout SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur de service s'engage à mentionner, en en-tête du message, le nom commercial qu'il a déclaré auprès de l'Association SMS+ au moment de la réservation de ce Numéro Court.

L'Association SMS+ et chacun des Opérateurs membres de cette dernière se réservent le droit de refuser un nom commercial de service, notamment :

- un nom reproduisant une marque notoire, sauf preuve formelle d'une autorisation des ayant droits pour ce faire ;
- un nom comprenant « + » ou « plus », sauf dans le cas où l'Editeur de service peut se prévaloir de droits antérieurs à la marque SMS+ sur le nom de service déclaré et dans le cas de marques notoires ;
- un nom reproduisant le Numéro Court SMS+ attribué à l'Editeur de service ou tout autre nom

reproduisant une suite numérique de cinq chiffres, sauf dans le cas où l'Editeur de service peut se prévaloir de droits antérieurs sur le nom de service déclaré.

Le nom commercial du service de l'Editeur doit être suffisamment distinctif pour permettre son identification. Il ne peut donc consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du service fourni aux utilisateurs.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'EDITEUR DE SERVICE

Dans toute communication sur son service SMS+, l'éditeur de service s'engage à éviter toute confusion entre lui-même et l'Association SMS+ ainsi que les Opérateurs membres de cette dernière. L'Editeur de service s'engage à intégrer dans toutes ces communications sur un support papier et Web soit le mot-clé « CONTACT », soit les coordonnées du service d'assistance aux Clients (numéro de téléphone ou adresse postale).

En réponse à l'envoi d'un SMS-MO ou MMS-MO contenant le mot clé « CONTACT » vers le Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur de service s'engage à répondre systématiquement par un SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis ce même Numéro Court et contenant la mention « édité par » suivie obligatoirement de sa raison sociale, et du n° de RCS de l'éditeur de service, les coordonnées du service d'assistance aux utilisateurs (numéro de téléphone ou adresse postale).

Dans le cas particulier où l'Editeur de service associe un partenaire à la communication sur son service SMS+, l'Editeur s'engage :

- à indiquer, dans toute communication sur le service, la mention « édité par » suivie de la raison sociale et du numéro de RCS de l'Editeur de service ;
- à mentionner en en-tête de chaque SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court SMS+, le nom du service tel que présenté aux utilisateurs dans toute communication sur le service ; ce nom pourra être différent de celui déclaré par l'Editeur de service auprès de l'Association SMS+.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION DU PRIX DU SERVICE

Dans toute communication relative au Numéro Court SMS+ qui lui a été attribué, l'Editeur de service s'engage quel que soit le support de communication à indiquer clairement :

- La mention tarifaire « x,xx EURO par envoi + prix d'un SMS » où x,xx désigne le prix du service TTC, en l'accolant à **l'affichage principal du Numéro Court SMS+**.

Si le tarif TTC par SMS envoyé est différent suivant les Opérateurs, alors l'Editeur de service s'engage à indiquer clairement la mention tarifaire « x,xx EURO hors prix sms » où x,xx désigne le prix intégral du service TTC hors transport.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas particulier où le support de communication est un SMS-MT ou MMS-MT, l'Editeur de service pourra utiliser la mention tarifaire suivante : « x,xxE + prix d'un SMS ». L'Editeur de service devra notamment faire figurer cette mention dans tout SMS-MT ou MMS-MT incitant l'utilisateur à réutiliser le service.

Dans le cas particulier où la livraison du service proposé par l'Editeur nécessite l'établissement d'une connexion WAP, l'Editeur s'engage :

- à indiquer le caractère payant de cette connexion WAP dans tout support de communication ;
- à indiquer le caractère payant de cette connexion WAP par SMS lors de la livraison de l'URL conformément aux dispositions figurant dans la « Charte de déontologie ».

Par ailleurs, dans le cas où la livraison du service proposé par l'Editeur nécessite l'envoi de plusieurs SMS-MO ou MMS-MO l'Editeur de service s'engage à indiquer de manière claire, dans toute communication sur le service SMS+, le nombre maximum de SMS-MO ou MMS-MO nécessaires, et ce pour chaque Opérateur si les tarifs TTC par SMS envoyé sont différents.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DE LA CINEMATIQUE DU SERVICE

Si la livraison du service proposé par l'Editeur nécessite l'établissement d'une connexion WAP, l'Editeur de service s'engage dans toute communication sur son service SMS+ :

- à mentionner le fait que la livraison du service nécessite que l'utilisateur dispose d'un terminal compatible et paramétré WAP ;
- à mentionner les modalités d'établissement de la connexion WAP, notamment lors de la livraison de l'URL conformément aux dispositions figurant à l'annexe 2 « Charte de déontologie ».

Dans le cas particulier d'un service SMS+ d'information thématique en mode micro abonnement, l'Editeur de service s'engage à mentionner dans toute communication sur son service, les modalités de délivrance de l'information notamment :

- le nombre minimum de SMS-MT ou MMS-MT envoyés ;
- la période d'envoi des SMS-MT ou MMS-MT

Le caractère asynchrone du media SMS ou MMS et le temps de traitement nécessaire dans les réseaux des opérateurs ne permettent pas d'assurer un service dit « temps réel » . Ainsi, l'Editeur de service s'engage à ne pas donner un caractère d'instantanéité ou de temps réel dans la communication relative à son service.

ARTICLE 5 : KIT D'UTILISATION DES MARQUES SMS+

L'Editeur de service s'engage à respecter le Kit d'utilisation des marques SMS+ pour toute communication visuelle relative à tout service ouvert auprès de l'ensemble des opérateurs mobiles membres de l'Association SMS+.

Le Kit d'utilisation des marques SMS+ est disponible auprès de l'Association SMS+ (www.smsplus.org) et explicite le mode d'utilisation du logo SMS+ pour les supports Internet, TV et édition/presse.

ANNEXE 3 CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de l'offre SMS+, SFR reverse à l'Editeur de services la totalité du chiffre d'affaires du service et lui facture une commission au titre des SMS échangés détaillés dans Tarifs des services et reversements.

1. Frais facturés à l'Editeur par SFR

SFR facture à l'Editeur de services les éléments suivants :

- les frais de dossier
- l'abonnement mensuel qui varie en fonction de la catégorie du numéro court
- l'option mensuelle classe de débit sur les SMS-MT et les frais de modification de débit
- la facturation des SMS-MT supplémentaires au-delà des SMS-MT mis à disposition
- les frais de modifications de paramètres techniques
- les frais de remise en service
- les éventuelles pénalités

a) Les frais de dossier sont de : 350€ HT

Les frais de dossier sont à payer en une seule fois à la signature du Contrat

b) L'abonnement mensuel varie en fonction de la catégorie de votre numéro court SMS+

Catégories de Numéros	Abonnement Mensuel
Or	500 € HT
Argent	300 € HT
Bronze	200 € HT
Nickel	150 € HT
Standard non choisi	50 € HT
Numéros secondaires	Gratuits

Les frais d'abonnement démarrent en début du mois suivant l'ouverture technique.

A l'expiration du Contrat tout mois démarré est dû.

c) Avec l'option mensuelle classe de débit sur les SMS-MT, il est possible de choisir une classe de débit, puis augmenter ou réduire ce débit en cours d'année :

Classe de débit	Prix de l'option mensuelle
1 SMS/sec	gratuit
2 SMS/sec	300 € HT
5 SMS/sec	800 € HT
10 SMS/sec	1200 € HT

Pour des débits supérieurs, nous consulter.

Les frais d'option classe de débit démarrent en début du mois suivant la mise en œuvre technique.
A l'expiration du Contrat, tout mois démarré est dû.



Les frais de modification de débit : toute modification de débit doit être demandée avant le 15 de chaque mois. Elle prend effet en début de mois suivant. Les frais de modification de débit sont facturés 300 € HT.

d) La facturation des SMS-MT supplémentaires au-delà des SMS-MT mis à votre disposition
Catégorie 1 : pour chaque SMS-MT porteur de la surtaxe envoyé par l'Editeur, SFR mettra un (1) SMS-MT à la disposition de l'Editeur de services pour la restitution du service et ce sur toutes les tranches de numéros à l'exception de la tranche 3XXXX.
Au-delà des SMS-MT mis à disposition, chaque SMS-MT supplémentaire sera facturé 0,066€ HT l'unité.

Catégorie 2 : pour chaque SMS-MO reçu par l'Editeur de services, SFR mettra à disposition de l'Editeur un virgule dix (1.10) SMS-MT pour la restitution du service et ce sur toutes les tranches de numéros éligibles aux applications de la catégorie 2.
Au-delà des SMS-MT mis à disposition, chaque SMS-MT supplémentaire sera facturé 0,066€ HT l'unité.

e) Les frais de modifications de paramètres techniques du numéro court
Ces frais sont facturés une seule fois, dès lors que la modification des paramètres techniques a été effectuée.

Ces frais de modifications techniques sont de 350 € HT.

Ces modifications sont liées à :

- création, changement ou révocation d'un mandataire financier en cours de contrat
- modification des modalités de rattachement et désignation d'un numéro court rattaché, ou
- désignation d'un nouveau Numéro Rouge, ou
- un changement de facilitateur, ou
- au passage d'un facilitateur à un raccordement direct, ou
- à des changements de prix du service.

f) Les frais de remise en service suite à une suspension de service s'élèvent à : 350 € HT.
La demande de remise en service doit s'effectuer au minimum un mois avant la date souhaitée. Les frais sont facturés à la date de remise en service effective.

g) Les pénalités

- Pénalités de retard visées à l'article 7.6 des présentes Conditions Générales
- Pénalité sur non atteinte de l'engagement de trafic : l'Editeur qui a choisi son numéro dans la catégorie Or s'engage à réaliser un trafic trimestriel minimum de 30.000 SMS-MO.

En cas de non atteinte de cet objectif au terme d'un trimestre, il lui sera appliqué une pénalité de 2000 € HT au titre de ce trimestre.

SFR se réserve le droit de modifier le niveau de minimum d'engagement de trafic et la pénalité associée et le notifiera à l'Editeur par courrier avec un préavis de trois (3) mois. Si cette modification ne recueille pas l'accord de l'Editeur, il pourra procéder à la résiliation du Contrat.

Modalités de facturation :

La facturation du 1 au 31 du mois M sera établie dans le courant du mois M+1. Le montant de cette facture fera l'objet d'une compensation avec la facture mensuelle des services et des reversements dus à l'Editeur de services par SFR. Au terme de cette compensation, la Partie restant débitrice règle le solde à 60 jours date de facture par virement bancaire.

2. Tarifs des services et reversements

Dans le cadre de l'offre SMS+

- SFR reverse à l'Editeur de Services l'intégralité du chiffre d'affaire généré par le Service, à l'exception du chiffre d'affaires issu d'une fraude avérée ou ayant fait l'objet d'un taux d'impayé excessif ou d'une anomalie de trafic
- SFR facture à l'Editeur de Services la commission qui lui est due au titre des SMS échangés :



Le montant qui revient à l'Editeur est la différence entre le montant du reversement (soit la totalité du chiffre d'affaires généré par le Service) et le montant de la commission de SFR (soit le produit du nombre de SMS-MO reçus multiplié par le taux de commission de l'opérateur).

Exemple :

200.000 SMS-MO reçus par le numéro 64020 donneront lieu à un reversement de

$200.000 * 0,35 - 200.000 * 0,112 = 47600 \text{ € TTC}$ soit 39800 € HT.

SFR se réserve le droit de modifier les modalités de reversement ainsi que le taux de sa commission ; et le notifiera à l'Editeur par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois. Si cette modification ne recueille pas l'accord de l'Editeur, il pourra procéder, durant ce préavis d'un mois, à la résiliation immédiate du Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera effective dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception par SFR de ce courrier recommandé.

A défaut de résiliation du Contrat, les nouvelles conditions de reversement s'appliqueront au terme du préavis suscité.

La commission au titre des SMS échangés est définie comme suit :

Numéro court	Prix maximum du service en € TTC	Commission fixe SFR en € TTC
3XXXX	0,00	0,0000
4XXXX	0,05	0,0150
5XXXX	0,10	0,0300
5XXXX	0,20	0,0600
6XXXX	0,35	0,1120
7XXXX	0,50	0,1650
8XXXX	1,00	0,3500
8XXXX	1,50	0,5400
8XXXX	3,00	1,0800

Modalités de reversement :

L'auto facturation au titre des reversements relatifs au mois M (du 1 au 31) sera établie dans le courant du mois M+1.

Remarque :

La facture SFR au titre des frais et celle liée aux reversements établie au nom et pour le compte de l'Editeur de services font l'objet de deux documents comptables distincts entre SFR et l'Editeur de services. Les montants de ces deux factures font l'objet d'une compensation.

La Partie débitrice au terme de cette compensation (facture/autofacture) au titre d'une période de facturation donnée et pour la totalité de l'offre SMS+ règlera à 60 jours date de facture, par virement le montant restant au titre de la dite période sur le compte bancaire défini dans le formulaire de souscription et envoie en parallèle le détail du règlement à l'adresse e-mail renseignée dans ce même formulaire.

Dans le cas où la Partie débitrice au terme de la compensation est l'Editeur, ce dernier s'engage à envoyer le détail des règlements qui doivent être faits par virement à l'adresse e-mail suivante : reglementseditors@fr.sfr.com

Dans le cas où la Partie débitrice au terme de la compensation est SFR, ce dernier s'engage à envoyer le détail des règlements qui doivent être faits par virement à l'adresse e-mail renseignée dans le formulaire de souscription.



Ce détail doit comporter les éléments suivants :

- N° facture,
- Date de facture,
- Montant ttc
- N° compte client présent sur la facture
- N° auto facture
- Références du règlement

Coordonnées bancaires de SFR :

RIB : 30002 00790 0000000554Z 59

IBAN : FR50 3000 2007 9000 0000 0554 Z59

CODE BIC : CRLYFRPP



ANNEXE 4 ELEMENTS DE FACTURATION

Raison Sociale : SFR
Adresse de facturation : A l'attention du Département Clients et
Opérateurs
Adresse du siège social de la société : Tour Séquoia
Forme sociale de la société : La Défense 6
Capital : 1, Place Carpeaux
SIREN (N°) : 92915 PARIS La Défense Cedex
Numéro RCS :
Ville RCS :
Identifiant TVA :
Centre de gestion agréé :
TVA SUR LES ENCAISSEMENTS ou DEBITS
N° Compte Client :

Identifiant TVA SFR : FR 59 403 106 537

Paris, le xx/xx/xxxx

FACTURE SMS+

Reversement au titre du service de l'offre SMS+

N° contrat :

N° SMS+ :

Période concernée : 01/01/02 * 31/01/02

Montant	Quantité	Prix unitaire	Prix unitaire	Reversement	Montant	TVA 19,6%	
		€ TTC	€ HT	(%)	€ HT	€ TTC	
<u>Trafic de SMS échangés enregistré pour notre compte sur le mois</u>							
Reversement	XXXX	0,00	0,00	100%	0,00	0,00	0,00
Acte de gestion de la période :							
Libellé					0,00	0,00	0,00
					0,00	0,00	0,00
					<i>somme</i>	<i>somme</i>	<i>somme</i>
Net à verser par SFR en EUROS					0,00	0,00	0,00

Payable à 60 jours date de facture par virement.

Echéance : xx/xx/xxxx

Le paiement à cette date ou antérieurement ne donnera lieu à aucun escompte.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non paiement total d'une facture à la date de paiement définie ci-dessus, une pénalité de retard est applicable après mise en demeure préalable écrite restée infructueuse. Cette pénalité est égale à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal calculé sur le montant hors taxe des sommes restant dues. La pénalité est due dès le premier jour de retard.

ANNEXE 5 TYPOLOGIE DES APPLICATIONS

LISTE DES APPLICATIONS

Rappel : Le terme « Application » désigne une fonctionnalité accessible à l'Utilisateur dans le cadre d'un Service. Une Application est activée au minimum par un mot-clef envoyé par l'Utilisateur via un SMS-MO. Ce(s) mot-clef(s) peu(vent)t être complété(s) par des paramètres permettant au Client de préciser sa requête.

Un Service SMS+ désigne l'ensemble des applications, ainsi que tout contenu ou information accessibles aux Utilisateurs depuis un même Numéro Court. Un Service SMS + est constitué d'une ou plusieurs Applications qui appartiennent obligatoirement à la même catégorie (catégorie 1, catégorie

2). Deux Applications de catégories différentes ne peuvent en effet pas coexister sur un même numéro court.

On distingue 2 catégories d'Applications :

Les Applications de catégorie 1 permettent à un Client d'obtenir un contenu ou de participer à un événement, par l'intermédiaire de la Plate-forme de services de l'Editeur. La cinématique d'une Application de catégorie 1 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO émis par un Client, l'Editeur envoie un ou plusieurs SMS-MT vers ce même Client.

Les Applications de catégorie 2 permettent à un Client d'échanger de manière indirecte des SMS avec d'autres utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS entre utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de services de l'Editeur. La cinématique d'une application de catégorie 2 correspond au schéma suivant : en réponse à un SMS-MO émis par un Client, l'Editeur envoie systématiquement un ou plusieurs SMS-MT vers un ou plusieurs utilisateurs inscrits au Service.



Liste des Applications de catégorie 1 référencées par l'Association SMS+	Numéro
Dédicace, Message-Board	1.1
Vote, Sondage	1.2
Stockage de SMS	1.3
Instant gagnant et autres jeux à résultat instantané (1 SMS-MO = 1 participation)	1.4
Tombola, Tirage au sort et autres jeux à résultat différé (1 SMS-MO = 1 participation)	1.5
Jeu, Quiz	1.6
Personnalisation du mobile de l'utilisateur : commande de sonnerie, logo, fond d'écran, message vocal	1.7
Canal de discussion avec un animateur (humain ou logiciel)	1.8
Annuaire	1.9
Informations thématiques : - sports, cinéma, TV, musique, arts, sortie - astrologie, voyance, santé, mode - transports, voyages - actualités, météo - hippisme, Loto - finance, bourse, banque	1.10
Consommation, VPC, suivi de commande	1.11
Information professionnelle : entreprises, marchés, informations administratives	1.12
Petites annonces : - Annonces d'emploi et de formation - Annonces immobilières - Annonces & rencontres entre adultes	1.13
Fourniture de code d'accès	1.14

Liste des Applications de catégorie 2 référencées par l'Association SMS+	Numéro
Discussion entre utilisateurs inscrits (chat)	2.1
Jeu entre utilisateurs inscrits	2.2

ANNEXE 6 FICHE MANDAT ADMINISTRATIF SMS + CLASSIC

Entre :

La société [] au capital de [] ,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro
[] , dont le siège social est situé []
Représentée par [] , dûment habilité à
l'effet des présentes
Ci-après dénommée l'Editeur de service,

Et d'autre part :

La société [] au capital de [] ,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le
numéro [] , dont le siège social est situé
[]
Représentée par [] , dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée le Mandataire Administratif,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

L'Editeur de service édite un service SMS + et souhaite le proposer aux Utilisateurs SFR.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Editeur de service mandate* pour le numéro SMS + le Mandataire Administratif aux fins de réaliser pour son compte les tâches administratives suivantes :

- Demande de contrat auprès de SFR
- Renseignement et signature du contrat avec SFR
- Envoi du contrat signé et de l'ensemble de documents exigés par SFR
- Suivi de la recette technique
- Suivi de la recette commerciale
- Mise à jour des documents lors des modifications ou évolutions du Service (avenant, mise à jour de la Fiche d'Identification de Service)
- Représentation permanente et exclusive auprès de SFR pour les questions administratives

Article 2 - Engagement de l'Editeur de service

L'Editeur de service reste intégralement responsable de l'édition et de l'exploitation de son service. En outre, il sera tenu d'exécuter les engagements pris pour son compte par le mandataire Administratif dans le cadre du présent mandat.

L'Editeur de service déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions du Contrat SMS +, décrites dans le document intitulé Conditions générales liées à l'attribution et l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'offre SMS+ Classic.

Article 3 - Obligation d'information

L'Editeur de service s'engage à transmettre au Mandataire Administratif l'ensemble des documents et des informations utiles à l'exercice du mandat.



Article 4 - Fin du mandat

L'Editeur s'engage à notifier au Mandataire la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 60 jours.

Fait à [] le []

Pour l'Editeur de service

[cachet]

Pour le Mandataire Administratif

[cachet]

*** un mandat ne peut porter que sur un seul service SMS +**



ANNEXE 7 FICHE MANDAT FINANCIER SMS+ CLASSIC

Entre :

La société [*NOM DE L'EDITEUR*] au capital de [.....], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [.....] sous le numéro [.....], dont le siège social est situé [.....]
Représentée par [.....], dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée l'Editeur de service,

Et d'autre part :

La société [.....] au capital de [.....], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [.....]
sous le numéro [.....], dont le siège social est situé [.....]
Représentée par [.....], dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée le Mandataire Financier,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :
L'Editeur de service édite un service SMS+ et souhaite le proposer aux Utilisateurs SFR.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'Editeur de service mandate* pour le numéro SMS+ le Mandataire Financier aux fins de réaliser pour son compte les tâches financières suivantes :

- Paiement des sommes dues à la Société Française du Radiotéléphone
- Recouvrement des créances de l'Editeur de service dans le cadre du Contrat SMS+
- Représentation permanente et exclusive auprès de la Société Française du Radiotéléphone pour toute question liée à la facturation

Article 2 - Engagement de l'Editeur de service

L'Editeur de service reste intégralement responsable de l'édition et de l'exploitation de son service.
En outre, il sera tenu d'exécuter les engagements pris pour son compte par le Mandataire Financier dans le cadre du présent mandat.

L'Editeur de service déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions du Contrat SMS+, décrites dans le document intitulé : "Conditions générales liées à l'attribution et à l'activation d'un numéro court dans le cadre de l'offre SMS+ Classic".

Article 3 - Obligation d'information

L'Editeur de service s'engage à transmettre au Mandataire Financier l'ensemble des documents et informations utiles à l'exercice du mandat.

Article 4 - Fin du mandat

L'Editeur s'engage à notifier au Mandataire la révocation du mandat par l'envoi d'un recommandé avec AR en respectant un préavis de 60 jours.

Fait à [.....], le [.....]

Pour l'Editeur de service

Pour le Mandataire Financier

[cachet]

[cachet]

- **un mandat ne peut porter que sur un seul service SMS +**

Annexe 8

Cinématique des services SMS+ d'applications en langage java ou de vidéos

Compatibilité avec le terminal :

L'Editeur de Service s'engage à délivrer un contenu compatible avec le terminal de l'Utilisateur.
(Cf. article 8 du contrat et la charte de déontologie).

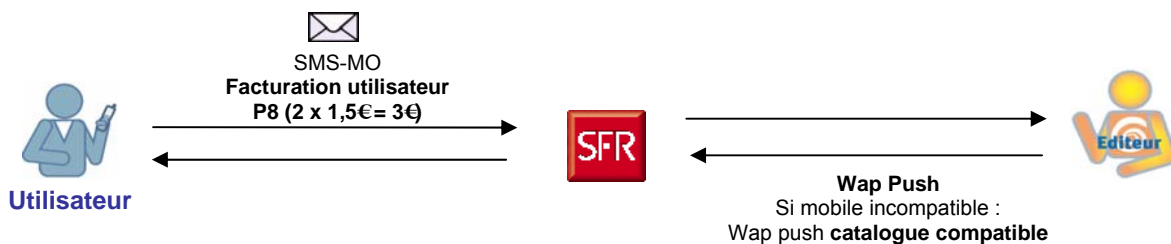
Interactions :

Les contenus exécutables peuvent utiliser jusqu'à trois (3) numéros SMS+ au maximum. Les interactions sont autorisées dans la mesure où elles permettent l'accès à des fonctionnalités supplémentaires à celles disponibles au sein de l'application téléchargée à la suite d'une commande SMS sur ce même palier : ces fonctionnalités peuvent par exemple être des niveaux supérieurs dans un jeu ou la mise en place d'un module complémentaire à une application déjà téléchargée et non développé au moment de l'achat de l'application par l'utilisateur.

Tout contenu exécutable comportant des interactions autres que des interactions SMS+ (http notamment) est interdit.

Facturation client :

L'utilisateur paye à la commande et bénéficie d'un crédit dans le catalogue de l'éditeur en cas d'incompatibilité du terminal. Le catalogue de contenus proposé devra être composé de produits compatibles avec le mobile de l'utilisateur (celui-ci étant connu grâce au User Agent transmis lors de la connexion WAP de l'utilisateur).



Focus services de vidéos :

Les Services SMS+ dits de vidéos concernent les services donnant à l'Utilisateur accès à un contenu vidéo téléchargeable.

Ces vidéos doivent respecter les engagements de déontologie prévus dans la charte de déontologie des services SMS+.

Les Services de vidéo donnant accès à un contenu de type « streaming » sont interdits.

ANNEXE 9 CHARTRE DE TELECHARGEMENT DES CONTENUS EXECUTABLES

1 Objet du document

Le présent document a pour but de définir la mise en œuvre des applications de Téléchargement de Contenus Exécutables via SMS+ Classic.

2 Cadrage et pré-requis

2.1 Format, protocoles et terminaux

2.1.1 Protocoles à mettre en œuvre

Le protocole de livraison du Contenu devra être adapté au terminal visé et au format du contenu à télécharger.

Dans le cas des Contenus Exécutables Java MIDP, seul le protocole de téléchargement défini par la norme MIDP OTA est autorisé.

2.1.2 Informations sur les terminaux fournis par SFR

Dans la mesure du possible, SFR s'efforcera de mettre à disposition de l'Editeur :

- des informations sur les tests des terminaux, sous la forme de fiches terminaux disponibles sur l'extranet partenaires.
- une liste (non exhaustive) des terminaux compatibles java et « install notify » sur l'extranet partenaires (pour info, tous les terminaux compatibles java dans cette liste sont aussi compatibles « install notify »)

En particulier, SFR s'efforcera de fournir les informations suivantes sous forme de liste:

- le User Agent du téléphone
- la compatibilité XHTML
- la compatibilité MMS
- s'il supporte les images GIF et GIF animées
- la taille de l'écran et les dimensions utiles
- les fiches de tests
- pour les terminaux compatible Java :
 - la taille maximale du fichier jar
 - la version MIDP
 - la version CLDC
 - la résolution de l'écran et le nombre de couleurs maximales
 - install notify

Si l'Editeur constate pour un terminal donné un comportement incohérent avec la description de la fiche terminal, il s'engage à en informer par mail, le responsable de l'intégration des services ou du support aux partenaires dont les coordonnées sont disponibles sur l'extranet SFR, et ce dans les plus brefs délais.

2.2 Protection des contenus

2.2.1 Contrôle d'accès aux contenus

Il est recommandé à l'Editeur cocontractant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher tout téléchargement sans autorisation (court-circuitage du paiement ou d'une autorisation d'accès au contenu).

Tout accès au contenu effectué sur la plate-forme doit être traçable. SFR prescrit un audit de la plate-forme de téléchargement des Contenus Exécutables dont les modalités sont détaillées dans l'Annexe 11.

3 Application de téléchargement d'un Contenu Exécutable

Lorsqu'un Editeur propose un Service avec des applications de téléchargement de Contenus Exécutables payants, SFR recommande fortement une présentation de l'application à l'utilisateur sur les supports de communication.

Dans le cas où le terminal supporte la fonctionnalité NextURL¹ (renvoi vers l'url paramétrée dans le fichier descripteur en fin de téléchargement), SFR recommande l'utilisation de cette fonctionnalité pour informer l'Utilisateur du statut du Téléchargement (Téléchargement réussi, remboursement effectué) et lui préciser comment utiliser le Contenu téléchargé (accéder au contenu, mettre en fond d'écran pour un logo, utiliser une sonnerie, ...).

Une défaillance est détectée dans les cas suivants :

- non réception du rapport d'installation 10 minutes après la réponse à la dernière requête
- réception du rapport d'installation (Install Notify) avec un autre code que le code 900.

Dans ce cas, l'utilisateur ayant payé à la commande, il doit bénéficier d'un crédit dans le catalogue de l'éditeur en cas d'incompatibilité du terminal. Le catalogue de contenus proposé devra être composé de produits compatibles avec le mobile de l'utilisateur.

4 Monitoring et qualité de service

4.1 Traçage de l'origine d'un Contenu Exécutable

L'Editeur devra obligatoirement être capable d'identifier un Contenu Exécutable à partir de l'URL de téléchargement ou à partir d'un code de transaction et de contrôle d'une transaction réalisée sur ce Contenu.

Pour un Contenu Exécutable particulier, l'Editeur devra être capable de fournir :

- Le nombre de Téléchargements effectués
- La liste des identifiants des Utilisateurs ayant téléchargé le Contenu
- Les dates et heure de chaque Téléchargement
- Le Contenu (JAR & JAD)

Tout Contenu Exécutable mis en ligne sans notification à SFR déclenchera la procédure d'application des pénalités.

Ces informations sont à conserver pendant au minimum 12 mois.

4.2 Monitoring du processus de téléchargement d'un Contenu Exécutable

Il est demandé à l'Editeur de tracer, pour chaque téléchargement de Contenu Exécutable, le déroulement du processus de téléchargement.

Ces informations peuvent être utilisées pour le traitement d'une réclamation d'un Utilisateur ayant tenté un téléchargement ou pour la génération de statistiques de qualité du Service.

Pour chaque requête de téléchargement, il est recommandé de tracer les informations suivantes:

- Information sur le contenu (cf. 4.1)
- Date et Heure de la connexion
- Identifiant de l'utilisateur
- Prix du contenu
- Statut du Téléchargement :
 - Rapport d'installation réussi reçu : Sans objet/OK/NOK / nombre de tentatives
 - Requête vers le fichier descripteur* : sans objet/OK/NOK
 - Requête vers le fichier de contenu : OK/NOK

¹ La fonctionnalité nextURL est spécifiée pour le Téléchargement avec le protocole OMA-DL. Elle est optionnelle mais cette fonctionnalité va se généraliser. Cette fonctionnalité n'est pas spécifiée pour le Téléchargement de Contenus exécutables Java. Des implémentations propriétaires peuvent toutefois être proposées.

* sans objet : si le téléchargement de ce contenu ne fait pas intervenir de fichier descripteur ; OK : si une requête a été envoyée vers le fichier de contenu, NOK : si pas de requête vers le fichier de contenu

4.3 Suivi de la qualité du Service

Ce paragraphe définit les indicateurs de qualité de service que l'Editeur s'engage à suivre et précise l'engagement de qualité de service demandé à l'Editeur sur les applications de téléchargement de Contenus Exécutables. SFR se réserve le droit de demander à consulter ces informations.

4.3.1 Définition des indicateurs de qualité de service propres au téléchargement de Contenus Exécutables

Les paramètres suivants sont calculés sur une fenêtre glissante. Ils concernent les requêtes en provenance des Utilisateurs (SFR).

Taux d'Efficacité du Téléchargement :

$(\text{Nombre total de téléchargements réussis}) / (\text{Nombre total de requête de téléchargement}) * 100$

Avec :

- Nombre total de téléchargements réussis : le nombre de téléchargements avec rapport d'installation réussi
- Nombre de requêtes de téléchargement : le nombre de téléchargements demandés c'est-à-dire le nombre de requêtes vers un contenu à télécharger (le fichier descripteur est considéré comme un élément du contenu).

Taux d'Efficacité du Téléchargement lié à la plate-forme :

$(\text{Nombre de téléchargements réussis}) / (\text{Nombre de requêtes de téléchargement sans échec du réseau mobile côté utilisateur}) * 100$

Avec :

- Nombre de téléchargements réussis : le nombre de téléchargements avec rapport d'installation réussi
- Nombre de requêtes de téléchargement sans échec du réseau mobile ou côté utilisateur: le nombre de tentatives de téléchargement moins le nombre de téléchargements interrompus par l'utilisateur (défaillance mobile/manipulation utilisateur) ou SFR (problème lié au réseau ou à la plate forme d'accès WAP).

4.3.2 Indicateurs de qualité de service à suivre par l'Editeur

L'Editeur s'engage à suivre les indicateurs de qualité de service suivants :

Taux d'Efficacité du Téléchargement :

Calculés sur une fenêtre glissante d'un mois, cet indicateur permet d'évaluer l'écart entre le nombre de requêtes de téléchargement et le nombre de téléchargements réalisés.

Temps moyen de téléchargement :

Ce temps moyen est calculé pour les téléchargements réussis.

4.3.3 Engagement en terme de qualité de service

L'éditeur s'engage à respecter les engagements suivants :

- Taux d'efficacité du téléchargement lié à la plate-forme sur une période glissante de 1 mois > 98%
Ce taux est à considérer pour l'ensemble des requêtes en provenance des Utilisateurs SFR.
- Le temps moyen d'accès au contenu (temps d'affichage des pages précédant le téléchargement & temps de téléchargement du Contenu Exécutable) doit être inférieur à 30 secondes sur le réseau GPRS.

Ces engagements s'appliquent également aux tests réalisés par les robots mis en place par SFR.

ANNEXE 10
SECURITE DES CONTENUS EXECUTABLES

1. Sécurité de la Plate-forme technique utilisée par L'Editeur

1.1 L'Editeur garantit que son système ou sa plate-forme de téléchargement est spécifiée pour ne pas introduire de failles de sécurité dans les réseaux ou les plates-formes de services de SFR. L'Editeur garantit également que son système ou sa plate-forme technique de téléchargement est conçue conformément à l'état de l'art en matière de sécurité.

1.2 Dans le cas où le système ou la plate-forme technique de téléchargement utilisée par l'Editeur serait à l'origine d'un déni de service, d'une altération de la qualité ou d'un piratage des plates-formes de services et réseaux, les pénalités définies à l'article 3 de la présente annexe dans le cadre des attaques virales/malicieuses sur les Utilisateurs s'appliqueraient à l'Editeur, en prenant comme base de calcul le nombre d'Utilisateurs impactés n'ayant pu accéder au service du fait du piratage. L'application de ces pénalités est indépendante des actions en justice que pourrait mener SFR dans le cadre de pénétration et maintien frauduleux dans ses systèmes d'informations et ses réseaux.

2. Sécurité des contenus JAVA

2.1 Les Contenus Exécutables sont des programmes potentiellement nocifs pour les Utilisateurs ainsi que pour les réseaux de SFR. Ces applications véhiculent des contenus multimédia, des données et du code exécutable qui sont traités par les terminaux des Utilisateurs. Aujourd'hui, ces terminaux ne peuvent pas embarquer de mesures de protection efficaces contre les programmes conçus pour porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la disponibilité des ressources de l'Utilisateur.

Le résultat est généralement un blocage et un usage illicite des ressources de l'Utilisateur, une consommation forcée de service à l'insu de l'Utilisateur, voire une destruction du terminal entraînant une incapacité partielle ou totale d'accès aux services de téléphonie, avec de plus des coûts induits par la gestion de la maintenance pour un retour du terminal dans un état nominal pour l'Opérateur.

2.2 L'Editeur est responsable des Contenus Exécutables intégrés dans un ou plusieurs services référencés dans Gallery ou proposés par SMS+, et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir SFR contre :

- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la norme ;
- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la déclaration soumise par l'Editeur à SFR ou dont le contenu puisse être altéré après le référencement Gallery ou l'ouverture du service SMS+ ;
- la mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable "hostile", c'est à dire embarquant du code malicieux ou non référencé.

3. Pénalités

Il est expressément convenu que les dispositions prévues au présent article 3 s'appliquent sans préjudice de tout recours ou de tous dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre du fait de manquement(s) de l'Editeur.

3.1 L'Editeur devra verser à SFR une pénalité d'un montant de 500 euros pour tout Contenu Exécutable non déclaré dans la "liste des Contenus Exécutables" (Annexe 12) et proposé aux Utilisateurs.

3.2 En cas de manquement de l'Editeur aux obligations définies à l'article 2 de la présente Annexe, SFR se réserve le droit d'appliquer à l'encontre de l'Editeur des pénalités forfaitaires dont les montants sont fixés aux articles 3.2.1 et 3.2.2:

3.2.1 Pour toute mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable non conforme à la charte de réalisation (annexe 5) ou à la charte de téléchargement des contenus exécutables (annexe 9) ou au guide de codage consultable sur l'extranet client de SFR, l'Editeur devra verser à SFR une pénalité d'un montant de 1000 euros.

3.2.2 Pour toute mise à disposition des Utilisateurs SFR d'un Contenu Exécutable vecteur d'un *code offensif /malicieux** ou d'un *virus connu à la date de mise en production***, l'Editeur s'engage à :

3.2.2.1 Retirer immédiatement le Contenu Exécutable en question

3.2.2.2 Verser à SFR une pénalité forfaitaire d'un montant de 30000 euros

3.2.2.3 Verser à SFR une pénalité d'un montant de 100 euros par *Utilisateur impacté****, si l'Utilisateur se plaint d'un *usage abusif de ses ressources***** ou en cas de retour en SAV de son terminal suite au téléchargement du Contenu Exécutable.

* : un code offensif/malicieux est un Contenu Exécutable portant atteinte aux ressources/biens d'un Utilisateur à son insu ou pouvant porter atteinte aux ressources du réseau.

** : un virus connu à la date de mise en production est un virus dont les caractéristiques sont référencées au travers d'URL mises à disposition (avant la mise en production du Service) sur l'extranet client de SFR

*** : un Utilisateur impacté est un Utilisateur ayant été identifié par SFR dans le cadre d'une plainte ou d'un retour en SAV de son terminal suite au téléchargement d'un Contenu Exécutable.

**** : un usage abusif des ressources d'un Utilisateur est l'utilisation ou la transmission à un quelconque tiers des données personnelles de l'Utilisateur (répertoire, calendrier, numéro de carte bancaire...) sans son autorisation ou tout autre type d'utilisation frauduleuse de ces informations faisant atteinte à la vie privée de l'Utilisateur.

3.3 SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- D'une part le montant de la rémunération due à l'Editeur et ce quel que soit le bénéficiaire des reversements ;
- Et d'autre part le montant dû par l'Editeur à SFR au titre des pénalités prévues aux articles 3.1 et 3.2



Annexe 11
AUDIT PLATE-FORMES DE TELECHARGEMENT DE CONTENUS
EXECUTABLES

Voir fichier séparé



Annexe 12
LISTE DES CONTENUS EXECUTABLES

Voir fichier séparé